

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 juillet 2023

www.nievre.fr

Publié le 24 juillet 2023
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

RÉUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17/07/23

-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS NIVERNAIS MORVAN - ADHÉSION A L'ASSOCIATION MISSION NUMÉRIQUE DU PAYS NIVERNAIS MORVAN - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2026 (Rapporteur : Fabien BAZIN)	1	6
FABLAB EN RÉSEAU DANS LA NIÈVRE - SOUTIEN FINANCIER AU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES DE LA COMMUNAUTÉ CŒUR DE LOIRE (Rapporteur : Fabien BAZIN)	2	16
PROJET DE GESTION NUMÉRIQUE DE LA DONNÉE SOCIALE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEDER (Rapporteur : Daniel BARBIER)	3	18
GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE A HESTIA HABITAT SOLIDAIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PENSION DE FAMILLE/RÉSIDENCE ACCUEIL A NEVERS (Rapporteur : Daniel BARBIER)	4	21
GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE A NIÈVRE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS EN ACCESSION-LOCATION A COULANGES-LES-NEVERS (Rapporteur : Daniel BARBIER)	5	38
ADHÉSION A L'ASSOCIATION INTERDOC (Rapporteur : Joëlle JULIEN)	6	50
AIDE A LA VIE PARTAGÉE - MISE A JOUR DE LA PROGRAMMATION 2022 - NOUVEL ACCORD CADRE AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE ET LA PRÉFECTURE (Rapporteur : Eliane DESABRE)	7	63

CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE VARENNES-VAUZELLES (Rapporteur : Fabien BAZIN)	8	90
SOUTIEN AUX DRAGON LADIES DE LA NIÈVRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER (Rapporteur : Fabien BAZIN)	9	95
PROMOTION DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SOUTIEN A LA PARENTALITÉ - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (Rapporteur : Fabien BAZIN)	10	97
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A ONZE ASSOCIATIONS (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	11	105
RÉSEAU "CLÉ DES MUSÉES" - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES MUSÉES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DU MORVAN ET A PROXIMITÉ (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	12	150
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE PARTENARIAT ET TERRE DE JEUX 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	13	157
CESSION DE L'ANCIEN CENTRE D'ENTRETIEN ROUTIER DE CHÂTILLON-EN-BAZOIS A LA COMMUNE (Rapporteur : Daniel BARBIER)	14	173
DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR DES FAÇADES DU COLLÈGE BIBRACTE DE CHÂTEAU-CHINON (Rapporteur : Daniel BARBIER)	15	177
DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - RÉFECTION DES TOITURES DU COLLÈGE NOËL BERRIER DE CORBIGNY (Rapporteur : Daniel BARBIER)	16	179
DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - RÉFECTION DES TOITURES DU COLLÈGE BIBRACTE À CHÂTEAU-CHINON (Rapporteur : Daniel BARBIER)	17	181

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - RÉFECTION DES TOITURES DU COLLÈGE ACHILLE MILLIEN DE PRÉMERY (Rapporteur : Daniel BARBIER)	18	183
DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU COLLÈGE ADAM BILLAUT À NEVERS (Rapporteur : Daniel BARBIER)	19	185
DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIEURES DU COLLÈGE JEAN JAURÈS DE GUÉRIGNY (Rapporteur : Daniel BARBIER)	20	187
DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - RÉALISATION D'UNE ÉTUDE ÉNERGÉTIQUE POUR LE COLLÈGE PAUL BARREAU DE LORMES (Rapporteur : Daniel BARBIER)	21	190
DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - RÉALISATION D'UNE ÉTUDE POUR LE REMPLACEMENT DES DERNIÈRES CHAUDIÈRES FIOUL DANS LES COLLÈGES (Rapporteur : Daniel BARBIER)	22	192
DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - RÉALISATION D'UNE ÉTUDE POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU COLLÈGE DES LOGES À NEVERS (Rapporteur : Daniel BARBIER)	23	194
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - RÉHABILITATION ET EXTENSION DE L'ANCIEN IMMEUBLE DE LOGEMENTS DU COLLÈGE DE LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE POUR LE SITE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE (Rapporteur : Daniel BARBIER)	24	196

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau

DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX COLLÈGES (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	25	198
---	----	-----

Un département qui pilote les changements écologiques

ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS (Rapporteur : Thierry GUYOT)	26	201
---	----	-----

AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA (Rapporteur : Thierry GUYOT)	27	203
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES (Rapporteur : Thierry GUYOT)	28	205
ESPACE TEST MARAICHER DU MARAULT À MAGNY-COURS - CONVENTIONS (Rapporteur : Thierry GUYOT)	29	207
SOUTIEN À L'ACTION DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN - FINANCEMENT DE L'ACTION "ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - PRESTATION DE CONSEIL DE DESIGN DE SERVICE SUR L'AVENIR DES GARES DE LUZY ET DE CERCY-LA-TOUR" (Rapporteur : Jocelyne GUERIN)	30	220
DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2023 - COFINANCEMENT D'ÉTUDES FINANCIÈRES - PROGRAMMATION N°5 (Rapporteur : Jocelyne GUERIN)	31	223
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
FESTIVAL « RENOUER » A NEVERS – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TERRAINS COMMUNS (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	32	Retiré de l'ordre du jour
PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN - PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION DE MARES, INVENTAIRES DE ZONE HUMIDES ET SUIVIS D'ESPÈCES PATRIMONIALES - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	33	247
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 27 SEPTEMBRE 2023 - CHANGEMENT DE LIEU DE RÉUNION (Rapporteur : Fabien BAZIN)	34	257
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - AJUSTEMENTS (Rapporteur : Fabien BAZIN)	35	259

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 19

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 15

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS NIVERNAIS
MORVAN - ADHÉSION A L'ASSOCIATION MISSION NUMÉRIQUE DU PAYS NIVERNAIS
MORVAN - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT - CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS 2023-2026

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Accompagnement au numérique : Le numérique, c'est pas automatique !

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,

VU la délibération n°24 du Conseil départemental du 20 mai 2021 approuvant la Stratégie départementale d'émancipation numérique 2021-2027,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ADHÉRER** à l'association Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan,
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Fabien BAZIN en qualité de représentant du Département de la Nièvre pour siéger au sein de l'association Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan,
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec la Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan,
- **D'APPROUVER** les termes de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens pour le développement du numérique dans le cadre du contrat de territoire du Pays Nivernais Morvan 2023-2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 14

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juillet 2023
Identifiant : 058-225800010-20230717-69946-DE-1-1
Délibération publiée le 24 juillet 2023

**Projet de Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens pour le développement du numérique
dans le cadre du contrat de territoire du Pays Nivernais Morvan**

Entre, d'une part, le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° _____ du Conseil départemental en date du _____ dénommé ci-après « Le Département »

et d'autre part,

le Pays Nivernais Morvan, sis 1 rue du Petit Fort – 58800 Corbigny, représenté par le Président en exercice du Pays Nivernais Morvan, Monsieur Christian PAUL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° _____ du Pays Nivernais Morvan en date du _____ dénommé ci-après « Le Pays Nivernais Morvan »

la Mission numérique du Pays Nivernais Morvan sise 114 route d'Avallon – 58140 Lormes, représentée par le Président en exercice de la Mission numérique du Pays Nivernais Morvan, Monsieur Serge CREPIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration de la Mission numérique du Pays Nivernais Morvan en date du _____ dénommé ci-après « La Mission numérique »

Il a été exposé ce qui suit :

La médiation numérique départementale a débuté dès 2004 par un déploiement progressif de plus de 20 espaces Cyber-bases sur tout le territoire nivernais, essentiellement implantés dans les collèges. Elle s'est poursuivie par la mise en mobilité des médiateurs numériques en 2012 avec la création des « Kiosques Numériques », le soutien à la création de lieux de fabrication numérique (Fablab) à partir de 2014 et puis, dans le cadre de la réorganisation interne de la collectivité opérée en 2017 par un repositionnement du Service d'Accompagnement au Numérique (SAN) au sein de la Direction du Développement Territorial, pour œuvrer aux côtés des porteurs de projet nivernais.

On y trouve un volet « urgence numérique » (permettre à chacun de trouver de l'aide rapidement et au plus près de chez lui), « inclusion numérique » (permettre à chacun d'être autonome face aux outils numériques), et « innovation ou médiation numérique » (aller plus loin avec le numérique), Nièvre Médiation Numérique a également été, et est toujours, en soutien de démarche visant à valoriser la Nièvre notamment sur ses principaux axes de développement que sont le tourisme, la qualité de l'environnement et l'enseignement supérieur.

C'est dans ce contexte que le Conseil départemental a adopté le 20 mai 2021 une stratégie d'aide aux usages numériques pour les années 2021/2027 où l'accès de tous à l'équipement informatique, la diffusion de bonnes pratiques éco-responsables, le développement d'actions de reconditionnement du matériel informatique sont venus compléter les objectifs d'urgence, d'inclusion et d'innovation numérique toujours présents.

Le Conseil départemental a délégué à la Mission Numérique (MN) du Pays Nivernais Morvan, dans le cadre d'un marché d'animation numérique (qui prendra fin en juillet 2023), des missions d'inclusion, de médiation numérique, d'accompagnement des conseillers numériques France Services et l'animation du FabLab de Luzy sur les trois communautés de communes de l'Est du département (Bazois Loire Morvan, Tannay, Brinon, Corbigny, Morvan Sommets et Grands Lacs).

Le Pays Nivernais Morvan a poursuivi son évolution avec la transformation des communautés de communes. C'est ainsi qu'il regroupe maintenant 5 communautés de communes : Amognes Coeur du Nivernais, Bazois Loire Morvan, Haut Nivernais Val d'Yonne, Morvan Sommets et Grands Lacs, Tannay Brinon Corbigny. Le Pays Nivernais Morvan a une démarche de développement local au service des projets, fédérateur de dynamiques territoriales. Il établit tous les 6 ans un projet de territoire, à partir duquel il passe des contrats avec plusieurs institutions. Le nouveau projet de territoire est établi pour la période 2021/2027. Ce nouveau projet s'appuie sur 7 chantiers tout en faisant du numérique un thème transversal :

- pour une réponse adaptée aux précarités en milieu rural,
- pour un rebond économique et social dans les territoires,
- pour faire du tourisme un levier de transition écologique,
- pour une revitalisation des cœurs de bourg conçue avec les habitants,
- la vulnérabilité de la gestion forestière,
- le devenir du modèle économique agricole,
- la gestion partagée de la pénurie d'eau.

La Mission numérique du Pays Nivernais Morvan est une structure associative d'intérêt général créée par le Pays Nivernais Morvan en 2003. L'association a un rôle d'appui et de conseil en matière de technologies et d'usages numériques. En accord avec les objectifs de développement numérique du Pays Nivernais Morvan, du Conseil Départemental de la Nièvre, et de la région Bourgogne Franche-Comté, le champ d'application des actions de l'association est :

- Innovation et expérimentation,
- Accompagnement de l'arrivée de nouveaux modes de connexion au réseau,
- Numérique et éducation,
- Information et communication,
- Économie numérique,
- Animation des télécentres,
- Formations professionnelles et accueil du public.

Ces axes sont compilés dans un document dans un document dénommé feuille de route. Le territoire d'action de l'association est le territoire du Pays Nivernais Morvan et depuis le renouvellement des conseils communautaires des communautés de communes, des représentants de chaque communauté de communes siègent au conseil d'administration de l'association.

La nouvelle feuille de route de la Mission numérique a été intégrée sous forme de 9 fiches-actions en annexe du projet de territoire du Pays Nivernais Morvan. Elle a été transmise aux 5 communautés de communes du Pays pour validation.

La méthodologie employée, tant pour l'élaboration de la stratégie « d'aide aux usages numériques » du Conseil départemental de la Nièvre, du contrat de territoire du Pays Nivernais Morvan et de la feuille de route de la Mission numérique est une démarche participative où de nombreux acteurs (habitants, élus, associations, professionnels...) ont pu apporter leurs contributions.

La participation, le partenariat, l'équité territoriale sont les 3 moteurs dans lesquels s'inscrit cette convention.

Neuf fiches actions jointes en annexe de cette convention synthétisent les besoins exprimés sur le Pays Nivernais Morvan :

- 1 - Lutter contre l'illectronisme
- 2 - Montée en compétence numérique
- 3 - Recyclage et sobriété numérique
- 4 - Aide à la transition numérique des entreprises
- 5 - Images et microfolies
- 6 - Moderniser l'image touristique et d'accueil du Pays avec les outils numériques
- 7 - Soutenir les équipements numériques structurants
- 8 - Développer les FabLabs
- 9 - Robotique et programmation

Considérant que le projet initié par la Mission numérique, présenté dans ces fiches actions annexées à cette convention, participe à la politique d'aide aux usages numériques du Conseil Départemental de la Nièvre et de développement local du pays Nivernais Morvan il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Mission Numérique s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt général précisé en annexe I à la présente convention.

Le Conseil départemental de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général sur le développement du numérique sur tout le Pays Nivernais Morvan pour les années 2023/2026, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue en s'appuyant sur la durée du contrat de pays soit 3 ans et 5 mois du 1er août 2023 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Territoire d'intervention

Le pays Nivernais Morvan confie à la Mission Numérique le développement des usages numériques sur l'ensemble du pays Nivernais Morvan tel que défini dans les 9 fiches actions incluses dans le projet de territoire du Pays.

Le Conseil départemental délègue à la Mission Numérique, dans le cadre de cette convention, une mission de médiation numérique sur l'ensemble du Pays Nivernais Morvan à compter du 1er Août 2023.

ARTICLE 4 : Sécurisation de la coordination des actions

La coordination de l'ensemble des fiches actions précédemment définies est confiée par le Pays Nivernais Morvan et le Conseil départemental à la Mission numérique et plus particulièrement au directeur de la Mission Numérique.

Son poste est aujourd'hui financé à 80% par le conseil régional Bourgogne Franche Comté. Le pays Nivernais Morvan recherchera avec le Conseil régional la pérennisation de ce financement sur la durée du projet de territoire.

ARTICLE 5 : Sécurisation des actions de lutte contre l'illectronisme et de montée en compétence numérique

Il s'agit là du cœur de l'action des politiques publiques en matière d'accompagnement territorial des usages numériques. C'est aussi le cœur de métier des médiateurs que d'accompagner les habitants vers l'autonomie, voire la montée en compétence numérique.

Ces 2 fiches actions sont incluses dans les missions des conseillers numériques France Services et des médiateurs de la Mission numérique.

Quatre médiateurs sont actuellement présents sur le territoire dont 3 directement pilotés par la Mission Numérique dans le cadre du marché public avec le Conseil départemental pour 2,5 équivalent temps plein sur cette mission.

1 Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

Afin de sécuriser ces actions sur l'ensemble du périmètre du Pays Nivernais Morvan, le Conseil Départemental s'engage à maintenir ce volume de présence sur toute la durée de la convention, soit en donnant les moyens financiers à la Mission Numérique de recruter un 4ème médiateur numérique, soit, faute de crédits suffisants, en mettant à disposition de la Mission Numérique le médiateur actuellement présent sur ce territoire.

ARTICLE 6 : Développement des Fablabs

Les Fablabs sont des ateliers de création numérique mettant à disposition des habitants, différentes machines à commandes numériques. Dans ces espaces peuvent être prototypés des concepts d'objets et d'idées.

L'objectif premier de cette convention est de permettre à la Mission Numérique d'animer et de poursuivre le développement d'un réseau de Fablab sur le Pays Nivernais Morvan, s'inscrivant dans le réseau départemental « Fab'N'Lab ». A ce titre, La Mission Numérique devra veiller à informer l'échelon départemental des projets émergents sur ce territoire, la coordination de cette stratégie de développement restant assurée à l'échelon départemental.

ARTICLE 7 : participer à la sobriété numérique et à l'innovation numérique

Plusieurs fiches-actions abordent les problématiques de :

- recyclage et sobriété numérique ;
- programmation robotique ;
- manipulation des médias numériques
- numérique au service du développement local (Aide à la transition numérique des entreprises, Images et microfolies, Moderniser l'image touristique et d'accueil du Pays avec les outils numériques)

Dans ce cadre , cette convention doit également permettre à la Mission Numérique de s'impliquer dans l'animation et l'accompagnement de projets, en lien avec les stratégies portées par le Département et le Pays Nivernais Morvan.

Concernant la stratégie de sobriété numérique, il conviendra, là aussi, d'intégrer les actions de développement proposées et pilotées par la Mission Numérique dans la stratégie et la coordination départementale.

ARTICLE 8 : fond d'initiative numérique

Pour permettre d'accompagner et de concrétiser les 6 autres fiches-actions, un fonds d'initiative numérique pourra être mis en place ; le pays négociera avec la région et le Département un complément financier pour abonder ce fonds de développement. Chaque année un comité de pilotage composé du Conseil départemental, du Pays, voire du Conseil régional si celui-ci soutient l'initiative, définira l'aide apportée aux projets présents dans les fiches actions. Ce comité de pilotage sera animé par la Mission numérique.

ARTICLE 9 : Moyens humains

En dehors du poste de directeur de la Mission numérique, pour assurer la mise en œuvre de ce programme global, il apparaît nécessaire de disposer de **4** médiateurs numériques à temps plein.

Un programme précis d'intervention par médiateur sera défini chaque année sur la base de ces fiches actions et sera validé par un comité de pilotage réunissant le Conseil départemental, le Conseil Régional, le pays Nivernais Morvan et un représentant de chaque communauté de communes, Ce comité de pilotage sera animé par la Mission numérique.

ARTICLE 10 : Équipement et formation des intervenants

Toujours par équité de traitement territorial, les médiateurs intervenant auprès de la population doivent disposer d'un équipement relativement standard leur permettant d'organiser des ateliers de plusieurs personnes ou la démonstration d'équipements particuliers. Son financement sera assuré à 50% par le Conseil départemental. Le Pays ou la Mission numérique rechercheront un complément financier d'investissement.

Sur le même principe, les usages techniques étant en constante évolution, il est nécessaire d'organiser à l'échelle départementale la formation continue des médiateurs numériques. Lors du comité de pilotage annuel, les partenaires s'entendront sur un programme de formation des médiateurs. Le financement sera à la charge de chaque structure.

ARTICLE 11 : Communication

Des règles de communication seront établies entre les partenaires. En dehors des communications rapides d'actualités (réseaux sociaux, newsletter, etc.), les parties s'informeront mutuellement sur les communications qu'elles souhaitent réaliser en lien avec le programme établi à partir de ces fiches actions.

ARTICLE 12 : Moyens financiers et versement de la subvention à définir

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à [...] EUR conformément aux budgets prévisionnels en annexe II.

Les coûts annuels éligibles prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont nécessaires à la réalisation du projet (salaires, frais de déplacement, matériels...);
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de [X%..] du montant total des coûts directs éligibles.

Pour les deuxième, (et) troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels² des contributions financières du Conseil Départemental s'élèvent à :

-
-
-
-

- Une avance avant le _____ de chaque année dans la limite de ____ % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l’alinéa précédent,
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées à l’article 12.

.....

Nº IBAN |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

BIC | | | | | | | | | | | |

Un rapport annuel d'activité et financier sera établi par la Mission numérique et fera l'objet d'un comité de pilotage intégrant les différents partenaires définis à l'article 8. Il pourra être utilisé par tous les partenaires présents au comité de pilotage.

La présente convention pourra être modifiée par les parties après concertation mutuelle. Elle pourra être dénoncée moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties présentes s'engagent à rechercher une solution à l'amiable pour régler le désaccord. En cas d'échec, la partie la plus diligente devra saisir le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas.

15

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 19

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 15

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : FABLAB EN RÉSEAU DANS LA NIEVRE - SOUTIEN FINANCIER AU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES DE LA COMMUNAUTÉ CŒUR DE LOIRE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Accompagnement au numérique : Le numérique, c'est pas automatique !

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°24 du Conseil départemental du 20 mai 2021 approuvant la Stratégie départementale d'émancipation numérique 2021-2027,
VU la délibération n°12 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 validant le règlement d'Intervention du Conseil départemental de la Nièvre à destination des « FABLAB en réseau dans la Nièvre »,
VU la demande de subvention du réseau des médiathèques de la Communauté Cœur de Loire,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4 086,68 € au réseau des médiathèques de la Communauté Cœur de Loire afin de contribuer à répondre aux problématiques d'accompagnement des publics en termes d'innovation numérique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69673-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 19

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 15

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : PROJET DE GESTION NUMÉRIQUE DE LA DONNÉE SOCIALE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEDER

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Accompagnement au numérique : Le numérique, c'est pas automatique !

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.146-3 à L.146-13 et R.146-16 à R 146-44,
VU le règlement (UE) 2021/1058, du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,
VU le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 14 décembre 2005 autorisant la signature de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre »,
VU la délibération n°27 de la Commission permanente du 7 mars 2011 autorisant la signature de la convention de mise à disposition de moyens techniques et humains entre le Département de la Nièvre et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre,
VU la convention entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le Département de la Nièvre et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre sur le déploiement d'une solution de Gestion Électronique des Documents au sein de la MDPH du 13 décembre 2022,
VU la délibération n°1 de la Commission permanente du 20 mars 2023 autorisant la signature de la convention entre le Département de la Nièvre et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre pour le déploiement d'une solution de Gestion Électronique des Documents,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à déposer un dossier de demande de subvention au titre du FEDER 2011-2027 pour la mise en œuvre du projet de gestion électronique de la donnée sociale pour un montant prévisionnel de crédits FEDER de **440 519,31 €** sur un coût total estimé de 912 884,73 €, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montants HT en €	Ressources	Montants en €	Taux
EFFALIA - MULTIGEST	369 200 €	FEDER (2021-2027)	440 519,31 €	48,26 %
EFFALIA - Maintenance	72 600 €			
Numérisation	385 235,68 €	CNSA (sur la part MDPH)	198 500 €	21,74 %
Matériels	26 127,62 €			
Forfait 7 % couts	59 721,43 €	Autofinancement	273 865,42 €	30 %

indirects				
TOTAL	912 884,73 €	TOTAL	912 884,73 €	100 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette demande de subvention et à son exécution.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'Département de la Nièvre' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink. The signature appears to read 'Fabien DAZIN'.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69609-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 19

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 15

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE A HESTIA HABITAT SOLIDAIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PENSION DE FAMILLE/RÉSIDENCE ACCUEIL A NEVERS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU le Code Civil et notamment son article 2298,
Vu la délibération n°8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 1 007 730 €, le contrat de prêt d'un montant de 2 015 460 € d'une durée de 40 ans accordé à Hestia Habitat Solidaire par la CDC-Banque des Territoires au taux de : livret A – 0,2 %, dans le cadre de son projet de construction d'une pension de famille/résidence accueil de 21 logements (dont 5 places de résidence accueil) à Nevers,
- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 78 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 156 000 € accordé à Hestia Habitat Solidaire par Action Logement au taux de : livret A – 2,25 % avec un taux plancher de 0,25 %,
- **DE VALIDER** les caractéristiques de ces emprunts selon les données fournies par les organismes prêteurs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile, notamment les contrats et leurs éventuels avenants.

Adopté à la majorité

Pour : 20

Contre : 14

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023
Identifiant : 058-225800010-20230717-69589-DE-1-1
Délibération publiée le 24 juillet 2023

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'occasion de la demande de garantie d'emprunt de la société HESTIA-HABITAT SOLIDAIRE créée en 2019 par LE RELAIS (Association de solidarité et d'insertion) et le FAALEC (Fonds D'Aide aux Associations de Lutte contre les Exclusions dans le Cher). HESTIA a reçu l'agrément pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion sur le territoire du Département de la Nièvre en 2020. La société porte dans ce cadre un projet de construction d'une pension de famille d'une capacité de 21 places dont 5 places de résidence accueil.

Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à 2 647 464 € TTC. Elle sera financée par un PLAI A à hauteur de 138 033 €, une subvention de collectivités de 130 000 €, une subvention de la fondation Abbé Pierre de 125 971 €, d'un emprunt, contracté auprès de la Banque des Territoires, de 2 015 460 € sur 40 ans au taux fixe de 2,80 %, d'un emprunt de 156 000 € d'Action Logement sur 40 ans au taux fixe variable indexé sur le livret A -225 pb et d'un emprunt de 82 000 € de BAR sur 25 ans au taux de 0,88 %. Le département intervient en co-garantie des emprunts BDT et action logement à hauteur de 1 085 730 € (50 %).

Les documents fournis sont : les comptes annuels 2020, 2021 et 2022 et un plan prévisionnel d'exploitation sur 40 ans.

1. EXPLOITATION	La société HESTIA-Habitat Solidaire est une SAS, au capital de 31 000 €, basée à Bourges, qui a été créée à l'initiative des associations LE RELAIS et LE FAALEC, pour porter des opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion (agrément préfectoral). Le FAALEC signifie Fonds d'Aide aux Associations de Lutte contre l'Exclusion dans le Cher. L'association « Le Relais » a développé de nombreux dispositifs permettant de lutter contre les exclusions sous ses divers aspects: accès au logement, au droit, à l'emploi. Elle dispose également des agréments en matière d'intermédiation locative et de gestion locative sociale qui permettent de construire un certain nombre de ses dispositifs autour du logement et d'en assurer la gestion dans les départements du Cher et de la Nièvre. L'association Le Relais gère une pension de famille à Bourges depuis 2010. Deux nouvelles pensions de familles associées à des résidences accueil sont projetés également à Bourges. Toutes les pensions de l'association sont affiliées à la Fondation Abbé Pierre. Le projet de pension de famille de 21 places dont 5 place de résidence accueil a été sélectionné en réponse à un appel à projets régional et a obtenu un financement PLAI. Dans le montage financier du projet, Le FAALEC est propriétaire du projet, HESTIA détient un bail à construction de 42 ans dont la maîtrise
-------------------------------	--

	d'ouvrage est déléguée à Nièvre Aménagement. LE RELAIS est gestionnaire des logements via l'association ASSIMO58. La SAS Hestia ayant été créée en 2019, les comptes des exercices 2020 et 2021 ne sont pas représentatifs. Les comptes 2022 retracent le début du projet (études, honoraires, immobilisations en cours). Ils reflètent une situation financière saine : le compte de résultat se solde par un excédent de 67 063 € et la structure financière est équilibrée (fonds et de roulement et trésorerie sont positifs). Pour mesurer la prise de risque du Département dans l'octroi de la garantie d'emprunt, l'analyse s'appuiera sur les documents prévisionnels fournis sur la période 2024-2064. Dans le montage financier fourni, les hypothèses retenues sont : * Un projet estimé à 2 516 355 € HT (2 647 464 € TTC) amorti sur 42 ans ; * Quatre emprunts : • Un emprunt de 2 015 460 € de la banque de territoires au taux de 2,80 % (livret A -0,20%) remboursé sur 40 ans ; • Un PLAI de 138 033 € au taux du livret A -20 pb soit 2,8 %; • Un emprunt de 156 000 € d'action logement au taux de 1,25 % remboursé sur 40 ans ; • Un emprunt de 82 000 € au taux fixe de 0,88 % remboursé sur 25 ans. * D'une subvention de collectivités de 130 000 € ; * D'une subvention d'investissement de la fondation Abbé Pierre de 125 971 € ; * Des frais de gestion estimés à 5 495 € par an à partir de 2025 et un taux d'inflation de 2 % et de 3 % sur l'énergie ; * Des loyers annuels estimés à 131 265,60 € par an (loyer mensuel pension de famille=482,8 €/mois avec un taux d'indexation de 1,7 % soit 135 767 € en année pleine à partir de 2025 et 66 749 € pour l'année 2024 ; * Des provisions pour grosses réparations au taux de 0,6 % soit 17 282 € à partir de 2028 avec un taux d'indexation de 1 %; * Des taxes foncières de 500 € par logement avec un différé de 25 ans. Ces hypothèses sont cohérentes avec le projet. Un business plan a été construit à partir de ces données pour mesurer la rentabilité du projet et son impact sur la structure financière d'HESTIA.
--	---

	Le compte de résultat prévisionnel fait apparaître un excédent brut d'exploitation positif sur la période 2024-2032. Il s'établit à 63 444 € et augmente progressivement jusqu'à atteindre 146 459 € en 2032. En effet, les loyers des pensions de famille et résidence accueil couvrent largement les frais de gestion estimés. Le résultat net prévisionnel est positif dès 2024 (+54 871 €) et reste à l'équilibre. Il atteint 12 458 € en 2032. La capacité d'autofinancement est largement positive sur la période de la prospective. Elle atteint 90 858 € en 2032. La rentabilité de la structure est donc assurée si les paramètres sont respectés.
2. STRUCTURE FINANCIERE	Le bilan prévisionnel de la SAS HESTIA-SOLIDAIRE fait ressortir une structure financière saine : ▪ Le fonds de roulement dégagé sur la période est positif et en augmentation. Il s'établit à 869 133 € en 2024 pour se stabiliser à 855 263 € en 2032 . ▪ La trésorerie prévisionnelle est aussi positive et maintenue sur la période à un niveau moyen de 840 000 €.

3. CONCLUSION	Les comptes prévisionnels 2024-2032 de la SAS HESTIA-SOLIDAIRE sont établis avec sérieux. D'après les hypothèses retenues, la SAS présenterait un fonds de roulement et une trésorerie positive dès 2024, garantissant ainsi une structure financière solide et de bons ratios de liquidité. Le taux d'endettement est toutefois élevé mais les fonds propres se renforcent jusqu'en 2031 avec les excédents prévisionnels mis en réserve. Néanmoins une fragilité financière pourrait apparaître si le calendrier des travaux n'est pas respecté. En effet, la perception des loyers des pensions de famille/ résidences accueil dès janvier 2025 est indispensable à la viabilité financière du projet. Les emprunts projetés pesant 93 K€ (capital et intérêt) en année pleine dans l'exploitation de la SAS. Un travail partenarial étroit devra s'engager avec Nièvre Aménagement pour garantir la bonne conduite du projet. Ces éléments de pilotage budgétaire, s'ils sont respectés, devraient contribuer à renforcer le haut du bilan de l'association dès 2024 et écarter ainsi tout risque financier. Par ailleurs, il faut souligner que la SAS HESTIA-HABITAT SOLIDAIRE fait partie du groupe MATISE . Ce groupement de mutualisation d'acteurs territoriaux d'intérêt solidaire et économique, qui mutualise des actions dans le domaine social, apporte une sécurité financière au projet. Le groupement a d'ores et déjà apporté deux avances de trésorerie de 200 000 € chacune en 2021 et 2022 en attendant le déblocage des emprunts. À la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de la société.
-----------------------------	--

Business Plan – SAS HESTIA HABITAT SOLIDAIRE

Paramètres	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Croissance du CA	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%
Taux de BFR (%CA)	7,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	9,0%	9,0%	9,0%	9,0%
Taux d'immobilisation (%CA)	70,0%	70,0%	65,0%	65,0%	71,0%	71,0%	66,0%	66,0%	72,0%
Taux d'intérêt	2,8%	2,8%	2,8%	2,8%	2,8%	2,8%	2,8%	2,8%	2,8%
Taux de distribution	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Taux d'impôt	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Taux d'amortissement	2,4%	2,4%	2,4%	2,4%	2,4%	2,4%	2,4%	2,4%	2,4%
Taux marge brute exploitation									

Ventes n-1	-
Immo nettes n-1	639 714
Capitaux propres n-1	84 278
Dettes financières n-1	-

Compte de Résultat	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Loyers	66 749	135 767	138 075	140 422	145 237	147 706	150 217	152 771	152 771
Frais de gestion	-3 305	-5 495	-5 604	-5 717	-5 831	-5 947	-6 066	-6 188	-6 312
EBE	63 444	130 272	132 471	134 705	139 406	141 759	144 151	146 583	146 459
- PGR	-				-17 282	-17 575	-17 874	-18 178	-18 487
- DAP		-59 913	-59 913	-59 913	-59 913	-59 913	-59 913	-59 913	-59 913
- Charges d'intérêt	-8 573	-62 969	-62 069	-61 144	-60 195	-59 220	-57 630	-56 629	-55 601
= Résultat courant	54 871	7 389	10 489	13 647	2 016	5 051	8 734	11 863	12 458
- Impôt	-	-	-	-	-	-	-	-	-
= Résultat net	54 871	7 389	10 489	13 647	2 016	5 051	8 734	11 863	12 458

Affectation du Résultat

Dividendes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mises en réserve	54 871	7 389	10 489	13 647	2 016	5 051	8 734	11 863	12 458

Bilan	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Capitaux investis :	4 029 874	3 969 652	3 911 630	3 855 841	3 787 472	3 723 598	3 663 049	3 604 629	3 545 776
Capitaux propres	139 149	146 538	157 027	170 675	172 690	177 741	186 475	198 338	210 796
Dettes financières	2 779 300	2 743 444	2 706 688	2 669 007	2 630 376	2 593 207	2 555 679	2 517 151	2 477 595
Subvention Fondation Abbé Pierre+collectivités	1 111 425	1 079 670	1 047 915	1 016 160	984 405	952 650	920 895	889 140	857 385
Capitaux employés :	3 160 741	3 107 017	3 047 289	2 987 563	2 928 035	2 869 796	2 810 109	2 750 426	2 690 513
Immobilisations nettes	3 156 069	3 096 156	3 036 243	2 976 329	2 916 416	2 856 503	2 796 590	2 736 677	2 676 763
FR	869 133	862 635	864 341	868 278	859 437	853 801	852 940	854 203	855 263
BFR	4 672	10 861	11 046	11 234	11 619	13 294	13 520	13 749	13 749
Trésorerie	864 460	851 774	853 295	857 044	847 818	840 508	839 421	840 454	841 514
Tableau de flux	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
résultat net	54 871	7 389	10 489	13 647	2 016	5 051	8 734	11 863	12 458
+ DAP	-	59 913	59 913	59 913	59 913	59 913	59 913	59 913	59 913
+ PGR	-	-	-	-	17 282	17 575	17 874	18 178	18 487
CAF	54 871	67 303	70 402	73 561	79 211	82 539	86 521	89 954	90 858
+ Intérêts après impôt	8 573	62 969	62 069	61 144	60 195	59 220	57 630	56 629	55 601
- Variation du BFR	-29 035	6 189	185	188	385	1 675	226	230	-
- Investissements	-2 516 355	-3 156 069	-3 096 156	-3 036 243	-2 976 329	-2 916 416	-2 856 503	-2 796 590	-2 736 677
+ Emprunts	2 779 300	2 743 444	2 706 688	2 669 007	2 630 376	2 593 207	2 555 679	2 517 151	2 477 595
= Flux Trésorerie Disponibles	297 354	-276 164	-256 812	-232 343	-206 162	-179 776	-156 447	-132 626	-112 623
Rentabilités	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Rentabilité économique	2,01 %	2,26 %	2,38 %	2,50 %	2,71 %	2,85 %	3,00 %	3,15 %	3,22 %
Rentabilité capitaux propres	39,43 %	5,04 %	6,68 %	8,00 %	1,17 %	2,84 %	4,68 %	5,98 %	5,91 %

Amortissements

Désignation	
Valeur d'achat HT	2 516 355 €
Date de mise en service	01/01/2023
Type d'amortissement	Linéaire
Durée d'amortissement	42
Taux d'amortissement	0,00 %

Dates	Base amortissement	Montant amortissement	Cumul des amortissements	Valeur nette comptable
30-déc.-24	2 516 355,00	119 662,28	119 662,28	2 396 692,72
30-déc.-25	2 516 355,00	59 913,21	179 575,50	2 336 779,50
30-déc.-26	2 516 355,00	59 913,21	239 488,71	2 276 866,29
30-déc.-27	2 516 355,00	59 913,21	299 401,93	2 216 953,07
30-déc.-28	2 516 355,00	59 913,21	359 315,14	2 157 039,86
30-déc.-29	2 516 355,00	59 913,21	419 228,35	2 097 126,65
30-déc.-30	2 516 355,00	59 913,21	479 141,57	2 037 213,43
30-déc.-31	2 516 355,00	59 913,21	539 054,78	1 977 300,22
30-déc.-32	2 516 355,00	59 913,21	598 968,00	1 917 387,00
30-déc.-33	2 516 355,00	59 913,21	658 881,21	1 857 473,79
30-déc.-34	2 516 355,00	59 913,21	718 794,43	1 797 560,57
30-déc.-35	2 516 355,00	59 913,21	778 707,64	1 737 647,36
30-déc.-36	2 516 355,00	59 913,21	838 620,85	1 677 734,15
30-déc.-37	2 516 355,00	59 913,21	898 534,07	1 617 820,93
30-déc.-38	2 516 355,00	59 913,21	958 447,28	1 557 907,72

Remboursement Emprunt Bancaire

Prêt Banque des Territoires + PLA1

Montant du prêt	2 153 493 €
Taux d'intérêt annuel	2,80 %
Durée du prêt en années	40
Nombre de versements par an	1
Date de début de l'emprunt	01/01/2024

Mensualité	90 177 €
Nombre de mensualités prévues	40
Coût total du crédit	1 453 596 €

Mensualité	Date	Capital restant dû	Mensualité	Capital remboursé	Intérêts	Reste à rembourser
1	01/01/2025	2 153 493 €	90 177 €	29 879 €	60 298 €	2 123 614 €
2	01/01/2026	2 123 614 €	90 177 €	30 716 €	59 461 €	2 092 898 €
3	01/01/2027	2 092 898 €	90 177 €	31 576 €	58 601 €	2 061 321 €
4	01/01/2028	2 061 321 €	90 177 €	32 460 €	57 717 €	2 028 861 €
5	01/01/2029	2 028 861 €	90 177 €	33 369 €	56 808 €	1 995 492 €
6	01/01/2030	1 995 492 €	90 177 €	34 303 €	55 874 €	1 961 189 €
7	01/01/2031	1 961 189 €	90 177 €	35 264 €	54 913 €	1 925 925 €
8	01/01/2032	1 925 925 €	90 177 €	36 251 €	53 926 €	1 889 673 €
9	01/01/2033	1 889 673 €	90 177 €	37 266 €	52 911 €	1 852 407 €
10	01/01/2034	1 852 407 €	90 177 €	38 310 €	51 867 €	1 814 097 €
11	01/01/2035	1 814 097 €	90 177 €	39 383 €	50 795 €	1 774 715 €
12	01/01/2036	1 774 715 €	90 177 €	40 485 €	49 692 €	1 734 229 €
13	01/01/2037	1 734 229 €	90 177 €	41 619 €	48 558 €	1 692 611 €
14	01/01/2038	1 692 611 €	90 177 €	42 784 €	47 393 €	1 649 826 €
15	01/01/2039	1 649 826 €	90 177 €	43 982 €	46 195 €	1 605 844 €
16	01/01/2040	1 605 844 €	90 177 €	45 214 €	44 964 €	1 560 631 €
17	01/01/2041	1 560 631 €	90 177 €	46 480 €	43 698 €	1 514 151 €
18	01/01/2042	1 514 151 €	90 177 €	47 781 €	42 396 €	1 466 370 €
19	01/01/2043	1 466 370 €	90 177 €	49 119 €	41 058 €	1 417 251 €
20	01/01/2044	1 417 251 €	90 177 €	50 494 €	39 683 €	1 366 757 €
21	01/01/2045	1 366 757 €	90 177 €	51 908 €	38 269 €	1 314 849 €
22	01/01/2046	1 314 849 €	90 177 €	53 361 €	36 816 €	1 261 488 €
23	01/01/2047	1 261 488 €	90 177 €	54 856 €	35 322 €	1 206 632 €
24	01/01/2048	1 206 632 €	90 177 €	56 392 €	33 786 €	1 150 240 €
25	01/01/2049	1 150 240 €	90 177 €	57 971 €	32 207 €	1 092 270 €
26	01/01/2050	1 092 270 €	90 177 €	59 594 €	30 584 €	1 032 676 €
27	01/01/2051	1 032 676 €	90 177 €	61 262 €	28 915 €	971 414 €
28	01/01/2052	971 414 €	90 177 €	62 978 €	27 200 €	908 436 €
29	01/01/2053	908 436 €	90 177 €	64 741 €	25 436 €	843 695 €
30	01/01/2054	843 695 €	90 177 €	66 554 €	23 623 €	777 141 €
31	01/01/2055	777 141 €	90 177 €	68 417 €	21 760 €	708 724 €
32	01/01/2056	708 724 €	90 177 €	70 333 €	19 844 €	638 391 €
33	01/01/2057	638 391 €	90 177 €	72 302 €	17 875 €	566 089 €
34	01/01/2058	566 089 €	90 177 €	74 327 €	15 850 €	491 762 €
35	01/01/2059	491 762 €	90 177 €	76 408 €	13 769 €	415 354 €
36	01/01/2060	415 354 €	90 177 €	78 547 €	11 630 €	336 807 €
37	01/01/2061	336 807 €	90 177 €	80 747 €	9 431 €	256 060 €
38	01/01/2062	256 060 €	90 177 €	83 008 €	7 170 €	173 053 €
39	01/01/2063	173 053 €	90 177 €	85 332 €	4 845 €	87 721 €
40	01/01/2064	87 721 €	90 177 €	87 721 €	2 456 €	0 €

Remboursement Emprunt Bancaire

ACTION LOGEMENT

Montant du prêt	156 000 €
Taux d'intérêt annuel	1,25 %
Durée du prêt en années	40
Nombre de versements par an	1
Date de début de l'emprunt	01/01/2024

Mensualité	4 980 €
Nombre de mensualités prévues	40
Coût total du crédit	43 190 €

Mensualité	Date	Capital restant dû	Mensualité	Capital remboursé	Intérêts	Reste à rembourser
1	01/01/2025	156 000 €	4 980 €	3 030 €	1 950 €	152 970 €
2	01/01/2026	152 970 €	4 980 €	3 068 €	1 912 €	149 903 €
3	01/01/2027	149 903 €	4 980 €	3 106 €	1 874 €	146 797 €
4	01/01/2028	146 797 €	4 980 €	3 145 €	1 835 €	143 652 €
5	01/01/2029	143 652 €	4 980 €	3 184 €	1 796 €	140 468 €
6	01/01/2030	140 468 €	4 980 €	3 224 €	1 756 €	137 244 €
7	01/01/2031	137 244 €	4 980 €	3 264 €	1 716 €	133 980 €
8	01/01/2032	133 980 €	4 980 €	3 305 €	1 675 €	130 675 €
9	01/01/2033	130 675 €	4 980 €	3 346 €	1 633 €	127 328 €
10	01/01/2034	127 328 €	4 980 €	3 388 €	1 592 €	123 940 €
11	01/01/2035	123 940 €	4 980 €	3 430 €	1 549 €	120 510 €
12	01/01/2036	120 510 €	4 980 €	3 473 €	1 506 €	117 036 €
13	01/01/2037	117 036 €	4 980 €	3 517 €	1 463 €	113 520 €
14	01/01/2038	113 520 €	4 980 €	3 561 €	1 419 €	109 959 €
15	01/01/2039	109 959 €	4 980 €	3 605 €	1 374 €	106 354 €
16	01/01/2040	106 354 €	4 980 €	3 650 €	1 329 €	102 703 €
17	01/01/2041	102 703 €	4 980 €	3 696 €	1 284 €	99 007 €
18	01/01/2042	99 007 €	4 980 €	3 742 €	1 238 €	95 265 €
19	01/01/2043	95 265 €	4 980 €	3 789 €	1 191 €	91 476 €
20	01/01/2044	91 476 €	4 980 €	3 836 €	1 143 €	87 640 €
21	01/01/2045	87 640 €	4 980 €	3 884 €	1 096 €	83 756 €
22	01/01/2046	83 756 €	4 980 €	3 933 €	1 047 €	79 823 €
23	01/01/2047	79 823 €	4 980 €	3 982 €	998 €	75 841 €
24	01/01/2048	75 841 €	4 980 €	4 032 €	948 €	71 809 €
25	01/01/2049	71 809 €	4 980 €	4 082 €	898 €	67 727 €
26	01/01/2050	67 727 €	4 980 €	4 133 €	847 €	63 594 €
27	01/01/2051	63 594 €	4 980 €	4 185 €	795 €	59 409 €
28	01/01/2052	59 409 €	4 980 €	4 237 €	743 €	55 172 €
29	01/01/2053	55 172 €	4 980 €	4 290 €	690 €	50 882 €
30	01/01/2054	50 882 €	4 980 €	4 344 €	636 €	46 538 €
31	01/01/2055	46 538 €	4 980 €	4 398 €	582 €	42 140 €
32	01/01/2056	42 140 €	4 980 €	4 453 €	527 €	37 687 €
33	01/01/2057	37 687 €	4 980 €	4 509 €	471 €	33 179 €
34	01/01/2058	33 179 €	4 980 €	4 565 €	415 €	28 614 €
35	01/01/2059	28 614 €	4 980 €	4 622 €	358 €	23 992 €
36	01/01/2060	23 992 €	4 980 €	4 680 €	300 €	19 312 €
37	01/01/2061	19 312 €	4 980 €	4 738 €	241 €	14 573 €
38	01/01/2062	14 573 €	4 980 €	4 798 €	182 €	9 776 €
39	01/01/2063	9 776 €	4 980 €	4 858 €	122 €	4 918 €
40	01/01/2064	4 918 €	4 980 €	4 918 €	61 €	0 €

Remboursement Emprunt Bancaire

Bail A Réalisation Le FAALEC

Montant du prêt	82 000 €
Taux d'intérêt annuel	0,88 %
Durée du prêt en années	25
Nombre de versements par an	1
Date de début de l'emprunt	01/09/2023

Mensualité	3 668 €
Nombre de mensualités prévues	25
Coût total du crédit	9 709 €

Mensualité	Date	Capital restant dû	Mensualité	Capital remboursé	Intérêts	Reste à rembourser
1	01/09/2024	82 000 €	3 668 €	2 947 €	722 €	79 053 €
2	01/09/2025	79 053 €	3 668 €	2 973 €	696 €	76 081 €
3	01/09/2026	76 081 €	3 668 €	2 999 €	670 €	73 082 €
4	01/09/2027	73 082 €	3 668 €	3 025 €	643 €	70 056 €
5	01/09/2028	70 056 €	3 668 €	3 052 €	616 €	67 005 €
6	01/09/2029	67 005 €	3 668 €	3 079 €	590 €	63 926 €
7	01/09/2030	63 926 €	3 668 €	3 106 €	563 €	60 820 €
8	01/09/2031	60 820 €	3 668 €	3 133 €	535 €	57 687 €
9	01/09/2032	57 687 €	3 668 €	3 161 €	508 €	54 526 €
10	01/09/2033	54 526 €	3 668 €	3 189 €	480 €	51 338 €
11	01/09/2034	51 338 €	3 668 €	3 217 €	452 €	48 121 €
12	01/09/2035	48 121 €	3 668 €	3 245 €	423 €	44 876 €
13	01/09/2036	44 876 €	3 668 €	3 273 €	395 €	41 603 €
14	01/09/2037	41 603 €	3 668 €	3 302 €	366 €	38 300 €
15	01/09/2038	38 300 €	3 668 €	3 331 €	337 €	34 969 €
16	01/09/2039	34 969 €	3 668 €	3 361 €	308 €	31 608 €
17	01/09/2040	31 608 €	3 668 €	3 390 €	278 €	28 218 €
18	01/09/2041	28 218 €	3 668 €	3 420 €	248 €	24 798 €
19	01/09/2042	24 798 €	3 668 €	3 450 €	218 €	21 348 €
20	01/09/2043	21 348 €	3 668 €	3 481 €	188 €	17 867 €
21	01/09/2044	17 867 €	3 668 €	3 511 €	157 €	14 356 €
22	01/09/2045	14 356 €	3 668 €	3 542 €	126 €	10 814 €
23	01/09/2046	10 814 €	3 668 €	3 573 €	95 €	7 241 €
24	01/09/2047	7 241 €	3 668 €	3 605 €	64 €	3 636 €
25	01/09/2048	3 636 €	3 668 €	3 636 €	32 €	0 €



Bail à réhabilitation

Maître d'ouvrage :

UES HESTIA HABITAT SOLIDAIRE

Propriétaire :

Projet de réhabilitation

**Construction d'une Pension de Famille et Résidence
Accueil de 21 logements**

Projet et plan de financement



Projet de réhabilitation

M.O.I. Hestia
35



Projet de réhabilitation
Maitre d'Ouvrage : UES HESTIA HABITAT SOLIDAIRE

NEUF AVEC ACQUISITION

Zone : Zone 3

Type de financement

Résidence Sociale

TYPE DE FINANCEMENT				TOTAL
Nombre de logement(s)			21	21
surface totale bâtiment			630	
Nombre de logement(s) résidence sociale (hors PLAI-A)			21	
type	T1 bis	21	482,8	10138,8
type				
Nombre de logement(s) adaptés				
type				
type				
Coefficient de structure			1,684	
Marge Locale				
Assiette de Subvention				
Surface habitable	M2		630	
Surface utile	M2		630	
Loyer au m2 de Surf.utile	Zone 3		5,68 €	
Coefficient de structure			1,684	
Marge Locale				
Assiette de Subvention				
Surface habitable	M2		630	
Surface utile	M2		630	
Loyer au m2 de Surf.utile			6,05 €	
Coefficient de structure			1,684	
Marge Locale				
Assiette de Subvention				
Surface habitable	M2		630	
Surface utile	M2		630	
Loyer au m2 de Surf.utile			8,03 €	
Total Loyer/redevances des logements / mois				10 138,80 €
Total Loyers/redevances des logements / an				121 665,60 €
Loyers annexes / an (jardin+cour)				
Loyer Divers			800,00 €	9 600,00 €
TOTAL LOYERS/REDEVANCES / AN				131 265,60 €

Coût de l'Opération			
	TVA	HT	TTC
ACHAT		103 560 €	103 560 €
FRAIS D'ACTES			
FRAIS PRELIMINAIRES (topo, étude...)	5,50%	11 700 €	12 344 €
BRANCHEMENTS	5,50%	20 000 €	21 100 €
TRAVAUX		1 953 000 €	2 060 415 €
	5,50%	1953000 €	2060415 €
	10,00%		
	20,00%		
ACTUALISATION / ALEAS	5,50%	47 566 €	50 182 €
Taxes		10 000 €	10 000 €
M. D'ŒUVRE	5,50%	181 137 €	191 100 €
OPC			
CONTROLEUR TECHNIQUE	5,50%	12 575 €	13 267 €
AMO	5,50%	110 317 €	116 384 €
COORD. HYG. & SECURITE	5,50%	5 000 €	5 275 €
Coût interne M.O.I. Hestia	5,50%	40 000 €	42 200 €
Affichage	5,50%		
Diag structure	5,50%		
Etude pré opération	5,50%		
Diags Amiante / Plomb avant travaux	5,50%		
FRAIS DIVERS	5,50%	2 500 €	2 638 €
ASSURANCE D.O.		19 000 €	19 000 €
TOTAL		2 516 355 €	2 647 464 €

Plan de Financement	
PLAI	138 033 €
Collectivités	130 000 €
Agglo / CDC	
Région	
Département	
Action Logement	
FAP	125 971 €
Récupération TVA (env.)	
TOTAL EMPRUNT	2 253 460 €
EMPRUNT 1	2 015 460 €
EMPRUNT 2	156 000 €
EMPRUNT 3 (BAR)	82 000 €
AUTRES	
TOTAL	2 647 464 €

CARACTERISTIQUES DES PRETS				
	EMPRUNT 1	EMPRUNT 2	EMPRUNT 3 (BAR)	
Durée (ans)	40	40	25	
Taux	2,10%	1,00%	0,88%	
Progressivité				
Diff.d'amort.	2	1		
Capital	2 015 460 €	156 000 €	82 000 €	

CHARGES DE GESTION	
Entretien / Travaux	% du loyer
Vacance	% du loyer
Impayés	% du loyer
Assurance	€/m2
Mandat de Gestion	% du loyer
Total frais de gestion / an	

INDICATEURS	
Inflation	2,0%
Indice Réf des Loyers	1,7%
Taux P.G.R.(% op)	0,6%
Différé P.G.R. (ans)	5
Différé location (mois)	18
Taxes foncières / logt	500,00 €
Durée du projet ou BAR/BAC	42

EXPLOITATION DE L'OPERATION

4-juil-23
Construction d'une Pension de Famille et Résidence Accueil
0

Projet de réhabilitation



		CHARGES					
		TOTAL ANNUITES	PROVISION GR. REP.	TAXES FONCIERES	CHARGES HESTIA	CHARGES DE GESTION	ENSEMBLE CHARGES
ANNEE	1	3 778	0	0	1 200	0	4 978
ANNEE	2	8 573	0	0	3 305	0	11 878
ANNEE	3	89 370	0	0	5 495	0	94 864
ANNEE	4	89 370	0	0	5 604	0	94 974
ANNEE	5	89 370	0	0	5 717	0	95 086
ANNEE	6	89 370	17 282	0	5 831	0	112 482
ANNEE	7	89 370	17 575	0	5 947	0	112 892
ANNEE	8	89 370	17 874	0	6 066	0	113 310
ANNEE	9	89 370	18 178	0	6 188	0	113 735
ANNEE	10	89 370	18 487	0	6 312	0	114 168
ANNEE	11	89 370	18 801	0	6 438	0	114 609
ANNEE	12	89 370	19 121	0	6 567	0	115 057
ANNEE	13	89 370	19 446	0	6 698	0	115 513
ANNEE	14	89 370	19 777	0	6 832	0	115 978
ANNEE	15	89 370	20 113	0	6 968	0	116 451
ANNEE	16	89 370	20 455	0	7 108	0	116 932
ANNEE	17	89 370	20 803	0	7 250	0	117 422
ANNEE	18	89 370	21 156	0	7 395	0	117 921
ANNEE	19	89 370	21 516	0	7 543	0	118 428
ANNEE	20	89 370	21 882	0	7 694	0	118 945
ANNEE	21	89 370	22 254	0	7 848	0	119 471
ANNEE	22	89 370	22 632	0	8 005	0	120 006
ANNEE	23	89 370	23 017	0	8 165	0	120 551
ANNEE	24	89 370	23 408	0	8 328	0	121 105
ANNEE	25	89 370	23 806	0	8 494	0	121 670
ANNEE	26	85 701	24 211	17 226	8 664	0	135 802
ANNEE	27	85 701	24 622	17 571	8 838	0	136 732
ANNEE	28	85 701	25 041	17 922	9 014	0	137 679
ANNEE	29	85 701	25 466	18 281	9 195	0	138 643
ANNEE	30	85 701	25 899	18 646	9 379	0	139 625
ANNEE	31	85 701	26 340	19 019	9 566	0	140 626
ANNEE	32	85 701	26 787	19 400	9 757	0	141 646
ANNEE	33	85 701	27 243	19 788	9 953	0	142 684
ANNEE	34	85 701	27 706	20 183	10 152	0	143 742
ANNEE	35	85 701	28 177	20 587	10 355	0	144 820
ANNEE	36	85 701	28 656	20 999	10 562	0	145 918
ANNEE	37	85 701	29 143	21 419	10 773	0	147 036
ANNEE	38	85 701	29 639	21 847	10 989	0	148 175
ANNEE	39	85 701	30 142	22 284	11 208	0	149 336
ANNEE	40	85 701	30 655	22 730	11 432	0	150 518
ANNEE	41	0	31 176	23 184	11 661	0	66 021
ANNEE	42	0	31 706	23 648	11 894	0	67 248
ANNEE	43	0	32 245	24 121	12 132	0	68 498
ANNEE	44	0	32 793	24 603	12 375	0	69 771
ANNEE	45	0	33 351	25 096	12 622	0	71 068
ANNEE	46	0	33 918	25 597	12 875	0	72 390
ANNEE	47	0	34 494	26 109	13 132	0	73 736
ANNEE	48	0	35 081	26 632	13 395	0	75 107
ANNEE	49	0	35 677	27 164	13 663	0	76 504
ANNEE	50	0	36 283	27 708	13 936	0	77 927
ANNEE	51	0	36 900	28 262	14 215	0	79 377

			CHARGES		SOLDE ANNUEL	
MONTANT LOYERS	% LOYERS / CHARGES		€ . cour.			
0	0					-4
66 749	18					54
135 767	70					40
138 075	69					43
140 422	68					45
142 809	79					30
145 237	78					32
147 706	77					34
150 217	76					36
152 771	75					38
155 368	74					40
158 009	73					42
160 695	72					45
163 427	71					47
166 205	70					49
169 031	69					52
171 904	68					54
174 826	67					56
177 798	67					59
180 821	66					61
183 895	65					64
187 021	64					67
190 201	63					69
193 434	63					72
196 722	62					75
200 067	68					64
203 468	67					66
206 927	67					69
210 445	66					71
214 022	65					74
217 660	65					77
221 361	64					79
225 124	63					82
228 951	63					85
232 843	62					88
236 801	62					90
240 827	61					93
244 921	60					96
249 085	60					99
253 319	59					102
257 626	26					191
262 005	26					194
266 459	26					197
270 989	26					201
275 596	26					204
280 281	26					207
285 046	26					211
289 892	26					214
294 820	26					218
299 832	26					221
304 929	26					225

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 19

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 15

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE A NIEVRE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS EN ACCESSION-LOCATION A COULANGES-LES-NEVERS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU le Code Civil, et notamment son article 2298,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 158 113,50 €, le contrat de prêt d'un montant de 316 227 € d'une durée de 5 ans accordé à Nièvre Habitat par le Crédit Coopératif au taux fixe de 4,04 %, pour la construction de 2 logements en accession-location, situés à l'Ermitage sur la commune de Coulanges-lès-Nevers,
- **DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized black ink signature. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69975-DE-1-1

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels et du rapport d'activités 2022 ainsi que du Plan Stratégique Patrimonial 2020 de l'office public de HLM Nièvre Habitat à l'occasion de sa demande de garantie d'emprunt.

L'emprunt de 316 227 € au taux de 4,04 %, contracté auprès du Crédit Coopératif sur une durée de 5 ans, dont 50 % fait l'objet de la demande de garantie d'emprunt, est destiné à engager un projet de construction de 2 logements en Prêt Social de Location Accession situés à l'Ermitage à Coulanges-les-Nevers.

NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 5 ^{ème} position correspondant à une santé financière moyenne.
-------------	---

EXPLOITATION	Nièvre Habitat, l'office départemental de HLM de la Nièvre a été créé en 1920, c'est le premier bailleur social du département. Avec un effectif de 157 emplois permanents, 31/12/2022 d'un parc de 7 869 logements implantés dans 64 communes, de 2 133 parkings, de 29 commerces et bureaux, de 28 locaux sociaux, de 4 gendarmeries et de 8 résidences autonomie et foyers. L'âge moyen du parc est de 44 ans. Afin de trouver le meilleur équilibre entre les besoins de renouvellement de son parc et ses capacités financières, Nièvre Habitat s'est doté d'un Plan de Stratégie Patrimoniale (PSP) en 2003. Cette gestion prévisionnelle permet une projection sur 10 ans avec une estimation des besoins en fonds propres nécessaires et des emprunts à mobiliser pour réaliser les investissements. Le PSP a été guidé par la nécessité d'adapter l'offre à la demande tant qualitativement que quantitativement pour optimiser le taux d'occupation tout en continuant à retendre le marché locatif local. Le dernier PSP voté en 2018 concrétise la volonté de l'office départemental d'accélérer le rythme des démolitions pour agir sur la vacance qui constitue le talon d'Achille de Nièvre Habitat. Sur l'année 2022, 10 logements neufs ont été livrés (87 sont en cours de construction), 160 logements ont été démolis (130 sont en cours de déconstruction), 25 logements ont été réhabilités et 272 sont en cours de réhabilitation et 26 logements ont été vendus. Le résultat de l'exercice est positif à 991 335 € (contre 2 995 680 € en 2021). Les charges de l'année 2022, en hausse de 5 % par rapport à 2021, sont marquées par une augmentation des charges de gros
---------------------	---

EXPLOITATION	entretien (remise en état des logements après départ du locataire pour une nouvelle location) qui augmentent de 37 % sous l'effet du choc inflationniste subi en 2022. Les intérêts d'emprunt sont augmentent de 4 % en raison de la hausse du taux du livret A et de l'augmentation des taux d'intérêt. Les charges exceptionnelles (18,5 % des charges totales) comprennent notamment les travaux de démolition et les dépenses liées aux sinistres subis. Les produits de Nièvre Habitat d'un montant de 40 896 417 € sont composés à 67 % de loyers quittancés et de récupération des charges locatives qui sont stables. Par ailleurs, la perte de loyer liés à la vacance de logements est de 3 822 K€ soit 14 % des loyers. Les subventions reçues dans le cadre des certificats d'économie d'énergie sont en hausse. Les produits exceptionnels qui représentent 22 % des charges totales sont élevés, car ils comprennent les cessions, les indemnités d'assurance, les dégrèvements de taxes foncières et les subventions des démolitions notamment. Les soldes intermédiaires de gestion sont en baisse sur la période : ▪ La valeur ajoutée se monte à 20 010 545 € et représente 54 % du chiffre d'affaires. Elle est en retrait de 10 % concomitamment à la stabilisation du chiffre d'affaires et l'augmentation des consommations intermédiaires de 19 % (matériaux, énergie, déplacement). ▪ L'excédent brut d'exploitation diminue concomitamment de 24 % et s'établit à 6 955 252 € en 2022, malgré la baisse de 3 % des charges de personnel qui n'absorbent que 18 % du chiffre d'affaires. ▪ Le résultat d'exploitation devient ainsi négatif à - 3 059 100 €. ▪ Après avoir décaissé des charges financières de 1 048 749 € (4 % des loyers), le résultat net s'établit à 991 335 €, grâce aux produits exceptionnels. ▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) de 6 728 618 € représente 24 % des loyers contre 31 % en 2021. L'autofinancement net est calculé conformément à l'application du décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 relatif à diverses dispositions financières et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré et à l'arrêté du 10 décembre 2014. Il s'établit à 1 445 900 € et représente 5,2 % des loyers et produits financiers de Nièvre Habitat en très nette baisse par rapport à 2021 (18,3 % des loyers).
----------------------------	---

STRUCTURE FINANCIERE	▪ La structure financière de Nièvre Habitat est saine et équilibrée : les capitaux permanents de l'office sont composés à 51 % de capitaux propres, de 5 % de provisions et de 44 % de dettes. L'office dégage un potentiel financier en hausse, un volume de trésorerie confortable et n'est pas très endetté. ▪ Le fonds de roulement s'établit à près de 44 M€ à fin 2022, après un prélèvement de 2 M€ nécessaire pour les opérations de démolition financés à 48 % sur fonds propres. La démolition/reconstruction est en effet un élément primordial de la nécessaire réduction de la vacance. Il est en hausse de 3 % . ▪ Le potentiel financier, assimilable à la notion de fonds propres potentiellement affectables au financement des immobilisations, ressort à 18,9 M€. Pour avoir une vision plus juste il convient de projeter le potentiel financier à terminaison, c'est-à-dire en projetant les chantiers terminés et financièrement aboutis et en intégrant les dépenses restant et les fonds à encaisser sur les opérations d'investissement non soldées ou en cours. Le potentiel financier à terminaison ressort à 29,9 M€. ▪ Le niveau de CAF dégagé fin 2022 permet à Nièvre Habitat d'éteindre ses dettes en 15 ans ce qui est la moyenne du secteur. L'encours de dette s'élève à 103 M€. Les remboursements opérés en 2022 se montent à près de 5,2 M€ et les charges d'intérêts sur opérations locatives à 1 M€ soit un taux d'annuités d'emprunt locatives de 23 % de ses loyers, bien en dessous de la médiane du secteur de 35 %. ▪ La trésorerie nette en fin d'exercice diminue aussi de 10 % pour atteindre 35,5 M€ et représenter 9 mois de loyers, soit un niveau confortable au regard de la moyenne nationale qui est de 4,8.
------------------------------------	---

CONCLUSION	Nièvre Habitat présente une solide structure financière. Sa rentabilité est néanmoins en baisse en 2022 du fait de la hausse historique du taux du livret A engendrant des charges financières supérieures et un alourdissement de sa dette et du choc inflationniste qui a provoqué une hausse générale des coûts (matériaux, énergie, travaux...). Malgré des indicateurs financiers en baisse, Nièvre Habitat conserve un fonds de roulement d'un bon niveau par rapport à la médiane nationale et une trésorerie permettant de supporter les aléas de l'inflation et de gérer sa dette. L'office de HLM intervient sur un marché très détendu et son patrimoine est peu ou moyennement attractif par rapport aux attentes des clients. La demande est essentiellement orientée sur des logements de petite taille (T2-T3) et sur un habitat en petit collectif ou en individuel alors que le patrimoine de l'office est majoritairement composé de logements collectifs de taille T3 et T4. Sa stratégie patrimoniale, qui vise à résorber la vacance en la faisant passer à 7,5 % en 2029, se décline ainsi en 5 axes : • Le renouvellement urbain des quartiers d'habitat social avec des programmes de démolition, de construction et de restructuration ; • Le renforcement de l'attractivité du patrimoine avec des programmes de réhabilitation, d'amélioration et d'adaptation ; • La performance thermique et technique des bâtiments par la priorité donnée aux travaux d'isolation ; • La vente de patrimoine, utilisée en tant que ressource pour la mise en œuvre du PSP qui présente un intérêt sur le plan de la mixité des statuts d'occupation et favorise le parcours résidentiel des locataires. • La diversification d'activités : développement de services, syndic, maîtrise d'ouvrage déléguée. La comparaison entre la gestion prévisionnelle 2020-2029 et la réalité en 2022 témoigne du bon pilotage financier de la structure, même si le résultat affiché est en deçà des prévisions. Cela permet à l'office public de HLM de tenir pleinement ses engagements en matière de stratégie patrimoniale et tout particulièrement sur les projets de renouvellement urbain très consommateurs d'investissements.
--------------------------	--

CONCLUSION	Le PSP 2020-2029 prévoit ainsi : • la démolition de 1 119 logements, soit un investissement estimé à 22,8 M€, financés à 48 % par fonds propres , 52 % par subventions; • La construction de 486 logements, soit un investissement estimé à 70,7 M€, financés à 20 % par fonds propres, 20 % par subventions et 60 % par emprunt ; • La réhabilitation de 1 233 logements, soit un investissement estimé à 40 M€, financés à 6 % par fonds propres , 24 % par subventions et 70 % par emprunts; • Le remplacement des composants à hauteur de 15,5 M€ financés à 8 % par subventions et 92 % par emprunts . Le patrimoine passerait de 7 869 logements en 2022 à 7 698 logements en 2029. Un important prélèvement sur fonds propre est ainsi réalisé sur la période pour mettre en œuvre le PSP. En moyenne, la réalisation de ces actions nécessite donc plus de 2,7 M€ de fonds propres par an. Les projections financières 2020-2029 estiment l'autofinancement net en 2029 à 9,9 % des loyers avec un creux en 2022 à 3,7 % des loyers (contre 5,2 % en réalité), mais toujours au-dessus du seuil minimum de 3 %. Le fonds de roulement et le potentiel financier à terminaison présentent une diminution prononcée sur la période 2020-2025 (atteignant respectivement 17 M€ et 16 M€) mais remontent progressivement et respectivement à 31 M€ et 29 M€ en 2029. Le projet de construction de 2 logements en Prêt Social de Location Accession, situés à l'Ermitage à Coulanges-les-Nevers faisant l'objet de la demande de garantie d'emprunt ont un coût prévisionnel de 353 227 €. Ils seront financés à hauteur de 37 000 € par subventions (soit 10 %) et de 316 227 € par emprunt (soit 90 %). Au vu de la gestion prévisionnelle, les annuités de l'emprunt, contractés auprès du crédit coopératif, pourront être absorbés par l'autofinancement sur la période 2020-20209. Par ailleurs, le taux d'endettement global sur la période reste inférieur à 30 % des loyers alors que le médiane des organismes de logement social est à 39,7 % (source : Ministère du logement et de l'habitat durable : chiffres clés 2017). A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'office de logement social.
--------------------------	--

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2022	2021	2020	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	120 075 914	115 998 878	107 438 906	8%	4%
Dettes financières	102 918 481	103 994 156	99 552 515	4%	-1%
Ressources permanentes	235 229 349	230 038 282	217 356 431	6%	2%
Actif immobilisé	191 449 811	187 730 799	190 246 699	-1%	2%
FONDS DE ROULEMENT	43 779 538	42 307 483	27 109 732	56%	3%
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	7 693 016	3 161 302	1 402 494	125%	143%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	624 093	-449 187	-1 065 931	58%	239%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	8 317 109	2 712 116	336 563	706%	207%
TRESORERIE	35 462 430	39 595 367	26 773 169	48%	-10%

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2022	2021	2020	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	36 883 638	36 423 457	35 593 071	2%	1%
Valeur ajoutée	20 010 545	22 287 384	21 385 928	4%	-10%
Excédent brut d'exploitation	6 955 252	9 143 371	8 745 734	5%	-24%
Résultat d'exploitation	-3 059 100	835 574	5 460 873	-85%	-466%
Résultat courant avant impôt	-3 747 476	-440 810	3 416 167	-113%	-750%
Résultat exceptionnel	4 750 490	3 521 024	611 551	476%	35%
Résultat net de l'exercice	991 335	2 995 680	3 955 833	-24%	-67%
Capacité d'autofinancement	6 728 618	9 983 886	7 014 742	42%	-33%

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2022	2021	2020	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	50%	49%	48%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	86%	90%	93%	50%	6
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	15,3	10,4	14,2	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	10,8	10,6	7,9	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	14%	19%	15%	20%	2
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	2%	6%	9%	5 - 6 %	2
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	9	10	8	3 mois	10
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	12,2	9,1	5,5	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	9,3	7,7	4,6	0,6	10
TOTAL (sur 100) :					60

CONCLUSION :

Appréciation :	<i>Moyenne</i>
Classement :	5

Barème de Classement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Satisfaisant			Moyenne			Risques mesurés			Risques importants

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclatureur	SOLDES / ANNEES	2022	% CA et Subv*	2021	% CA et Subv*	2020	% CA et Subv*	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	36 883 638	99%	36 423 457	100%	35 593 071	100%	830 386	2%	460 180	1%
60-61-62	Achats - charges externes	16 873 093	45%	14 136 074	39%	14 207 144	40%	-71 070	-1%	2 737 019	19%
	VALEUR AJOUTEE	20 010 545	54%	22 287 384	61%	21 385 928	60%	901 456	4%	-2 276 839	-10%
	Valeur ajoutée	20 010 545	54%	22 287 384	61%	21 385 928	60%	901 456	4%	-2 276 839	-10%
73-74	Subvention d'exploitation	276 584	1%	101 858	0%	134 946	0%	-33 088	-25%	174 726	172%
63	Impôts et taxes	6 797 546	18%	6 518 598	18%	6 544 744	18%	-26 147	0%	278 948	4%
64	Charges de personnel	6 534 331	18%	6 727 273	18%	6 230 396	17%	496 877	8%	-192 942	-3%
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	6 955 252	19%	9 143 371	25%	8 745 734	24%	397 637	5%	-2 188 119	-24%
	Excédent brut d'exploitation	6 955 252	19%	9 143 371	25%	8 745 734	24%	397 637	5%	-2 188 119	-24%
75	Autres produits d'exploitation	79 598	0%	151 876	0%	346 137	1%	-194 261	-56%	-72 278	-48%
78	R.A.P. d'exploitation	1 759 045	5%	4 041 178	11%	3 937 201	11%	103 977	3%	-2 282 133	-56%
79	Transferts de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
65	Autres charges d'exploitation	170 892	0%	195 761	1%	232 944	1%	-37 183	-16%	-24 869	-13%
68	D.A.P. exploitation	11 682 102	31%	12 305 090	34%	7 335 255	21%	4 969 836	68%	-622 988	-5%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	-3 059 100	-8%	835 574	2%	5 460 873	15%	-4 625 299	-85%	-3 894 674	-466%
	Résultat d'exploitation	-3 059 100	-8%	835 574	2%	5 460 873	15%	-4 625 299	-85%	-3 894 674	-466%
755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
789	Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
76	Produits financiers	360 373	1%	214 991	1%	143 094	0%	71 898	50%	145 381	68%
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
655	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
689	Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
66	Charges financières	1 048 749	3%	741 376	2%	1 437 800	4%	-696 424	-48%	307 374	41%
68	D.A.P. financières	-	0%	750 000	2%	750 000	2%	-	0%	-750 000	-100%
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-3 747 476	-10%	-440 810	-1%	3 416 167	10%	-3 856 977	-113%	-3 306 666	-750%
77	Produits exceptionnels	8 965 159	24%	10 877 533	30%	5 632 828	16%	5 244 704	93%	-1 912 374	-18%
787	R.A.P. exceptionnelles	1 500 000	4%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	5 714 668	15%	7 356 508	20%	4 140 253	12%	3 216 255	78%	-1 641 840	-22%
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	881 024	2%	-881 024	-100%	-	-
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	4 750 490	13%	3 521 024	10%	611 551	2%	2 909 473	476%	1 229 466	35%
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	66 930	0%	-	-	-	-
	Impôts sur les bénéfices	11 679	0%	84 534	0%	4 955	0%	79 579	1606%	-72 855	-86%
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	991 335	3%	2 995 680	8%	3 955 833	11%	-960 153	-24%	-2 004 345	-67%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	991 335	3%	2 995 680	8%	3 955 833	11%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	11 682 102	31%	13 055 090	36%	8 966 279	25%
R.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	3 259 045	9%	4 041 178	11%	3 937 201	11%
Quote-part de subvention virée au résultat	1 643 967	4%	1 520 193	4%	1 161 591	3%
VNC des éléments d'actifs cédés	833 333	2%	1 697 543	5%	690 991	2%
Produits de cession d'éléments d'actifs	1 875 140	5%	2 203 056	6%	1 499 568	4%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	6 728 618	18%	9 983 886	27%	7 014 742	20%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	6 955 252	19%	9 143 371	25%	8 745 734	24%
Transfert de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%
Autres produits des gestion courante	79 598	0%	151 876	0%	346 137	1%
Autres charges de gestion courante	170 892	0%	195 761	1%	232 944	1%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	-	0%	-	0%	-	0%
Produits financiers	360 373	1%	214 991	1%	143 094	0%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	1 048 749	3%	741 376	2%	1 437 800	4%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	5 446 051	15%	7 154 283	20%	2 971 669	8%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	4 881 335	13%	5 658 965	15%	3 449 262	10%
Impôts sur les bénéfices	11 679	0%	84 534	0%	4 955	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	66 930	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	6 728 618	18%	9 983 886	27%	7 014 742	20%

SYNTHESE DES RESULTATS PREVISIONNELS

2020- GFP PSP CA novembre 2020 n° 1- 2020 à

Evolution du patrimoine	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Livraison		16	18	84	135	105	58	50	20	0	0
- Ventes et		-395	-260	-164	-187	-89	-142	-20	-20	-20	-20
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12	8 529	8 150	7 908	7 828	7 776	7 792	7 708	7 738	7 738	7 718	7 698

En milliers en d'euros courants	Rappel	Résultats									
Loyers patrimoine de référence	32 256	32 635	32 850	33 343	33 843	34 350	34 866	35 389	35 920	36 458	37 005
Effets des cessions et démolitions		-1 074	-2 028	-2 573	-3 290	-3 694	-4 308	-4 441	-4 576	-4 715	-4 857
Impact des travaux immobilisés		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Loyers opérations nouvelles avec lots		48	100	425	988	1 675	2 080	2 472	2 734	2 838	2 881
Loyers théoriques logements	32 256	31 608	30 922	31 195	31 540	32 331	32 637	33 420	34 077	34 582	35 029
Perte de loyers / logements	-5 216	-4 424	-3 656	-3 393	-2 736	-2 676	-2 292	-2 321	-2 351	-2 381	-2
Loyers quittances logements	27 040	27 184	27 267	27 801	28 804	29 655	30 346	31 099	31 726	32 201	32 618
Impact de la RLS	-1 192	-2 100	-2 100	-2 100	-2 100	-2 100	-2 100	-2 100	-2 100	-2 100	-2 100
Loyers quittances logements nets de la RLS	25 848	25 084	25 167	25 701	26 704	27 555	28 246	28 999	29 626	30 101	30 518
Redevances foyers (hors interventions)	938	938	938	938	938	938	938	938	938	938	938
Impact des interventions		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres loyers (hors lots annex. op.	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272	1 272
Total loyers	28 058	27 294	27 377	27 911	28 914	29 765	30 456	31 209	31 836	32 311	32 728
Production immobilisée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits et marges sur autres activités	621	621	621	621	621	621	621	621	621	621	621
Produits financiers	157	161	143	132	11	11	107	11	133	149	165
Total des produits courants	28 836	28 076	28 141	28 664	29 653	30 502	31 184	31 948	32 590	33 081	33 514
Annuités patrimoine de référence	-6 664	-6 292	-6 076	-5 944	-5 829	-5 690	-5 473	-4 987	-4 831	-4 596	-4 551
Effets des cessions et démolitions logts		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuités des travaux immobilisés		-346	-577	-1 153	-1 733	-2 091	-2 304	-2 440	-2 575	-2 661	-2 748
Annuités des opérations nouvelles		-52	-317	-661	-963	-1 161	-1 331	-1 478	-1 643	-1	-1 710
Annuités des interventions		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total annuités emprunts localisés	-6 664	-6 690	-6 970	-7 758	-8 525	-9 941	-10 108	-9 904	-9 049	-8 958	-9 009
Taxe	-4 832	-4 832	-4 765	-4 738	-4 757	-4 777	-4 839	-4 882	-4 982	-5 084	-5 188
Maintenance totale (y compris	-5 251	-5 251	-5 108	-5 036	-5 018	-4 984	-5 008	-4 998	-5 063	-5 129	-5 196
Solde après annuités, TFPB et maintenance	12 089	11 303	11 298	11 132	11 354	11 800	12 229	13 164	13 497	13 900	14 121
Frais de personnel (y compris régie)	-5 617	-5 617	-5 707	-5 798	-5 891	-5 985	-6 081	-6 178	-6 277	-6 378	-6 480
- Correction régie d'entretien	393	393	399	406	412	419	425	432	439	446	453
Frais de gestion (avec suppl. lié au	-2 433	-2 433	-2 472	-2	-2 552	-2 592	-2 634	-2 676	-2 719	-2 762	-2 807
Cotisations CGLLS	-226	-226	-229	-233	-236	-240	-243	-247	-251	-255	-258
Autres charges et intérêts des autres emprunts	-29	-29	-29	-30	-30	-31	-31	-32	-32	-33	-33
Coût des impayés	-283	-276	-277	-282	-292	-301	-308	-315	-322	-326	-331
Charges non récupérées / logements vacants	-1 802	-1 528	-1 263	-1 172	-945	-924	-792	-802	-812	-822	-833
AUTOFINANCEMENT COURANT HLM	2 092	1 588	1 720	1 511	1 820	2 145	2 565	3 346	3 523	3 770	3 833

En % loyers

Taux moyen de pertes de loyers dues à la vacance

7,5%	5,8%	6,3%	5,4%	6,3%	7,2%	8,4%	10,7%	11,1%	11,7%	11,7%
-16,2%	-14,0%	-11,8%	-10,9%	-8,7%	-8,3%	-7,1%	-7,0%	-6,9%	-6,9%	-6,9%

Eléments exceptionnels d'autofinancement

-447	553	-454	-401	-407	-474	-482	-489	-496	-504	-51
------	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	-----

AUTOFINANCEMENT NET HLM GLOBAL

1 645	2 141	1 267	1 051	1 352	1 671	2 084	2 857	3 027	3 266	3 322
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

En % des produits des activités et financiers

5,7%	7,6%	4,5%	3,7%	4,6%	5,5%	6,7%	8,9%	9,3%	9,9%	9,9%
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

POTENTIEL FINANCIER début d'exerc. à la livraison

12 659	26 028	22 376	20 123	17 268	16 960	15 249	17 954	21 491	25 259	29 096
--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Autofinancement net HLM

2 141	1 267	1 051	1 352	1 671	2 084	2 857	3 027	3 266	3 322
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Affectation à la

11	0	0	0	0	0	0	0	0	0
----	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Produits nets de cession sur patrimoine de réf.

900	954	948	941	934	926	918	910	901	915
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Fonds propres investis sur

-490	-499	-629	-666	-323	0	0	0	0	0
------	------	------	------	------	---	---	---	---	---

Fonds propres investis sur démolitions

-2 288	-2 076	-1 093	-2 393	-403	-2 671	0	0	0	0
--------	--------	--------	--------	------	--------	---	---	---	---

Fonds propres investis sur opérations

-2 921	-2 898	-2 129	-1 689	-1 787	-1 650	-671	0	0	0
--------	--------	--------	--------	--------	--------	------	---	---	---

Fonds propres investis sur interventions

0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Remboursements en capital emp. non locatifs

0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Autres variations du potentiel

4 700	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400
-------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12

12 659	26 028	22 376	20 123	17 268	16 960	15 249	17 954	21 491	25 259	29 096
--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Provision pour gros

11	0	0	0	0	0	0	0	0	0
----	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Dépôts de garantie

1 893	1 791	1 723	1 718	1 714	1 739	1 722	1 742	1 746	1 741	1 735
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

FONDS DE ROULEMENT LONG TERME (OS)

25 879	27 819	24 099	21 841	18 982	18 699	16 971	19 696	23 237	27 000	30 831
--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Rappel des taux d'évolution en %

2019	2020	2021	2022 à 2029
------	------	------	-------------

Autres hypothèses

Taux	1,50	1,50	1,50	Plafonnement des loyers	Non
------	------	------	------	-------------------------	-----

Taux d'évolution de	1,60	1,60	1,60	Consommation des fonds propres	OS
---------------------	------	------	------	--------------------------------	----

IRL	1,53	1,50	1,50	Annuité courue non-échue	Non
-----	------	------	------	--------------------------	-----

Taux livret	0,75	0,50	0,90		
-------------	------	------	------	--	--

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 19

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 15

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ADHÉSION A L'ASSOCIATION INTERDOC

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ADHÉRER** à l'association INTERDOC, dont les statuts sont annexés à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 150 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à cette adhésion.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The signature is written over a blue printed name "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69555-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023



<https://www.interdoc.asso.fr/>

STATUTS

(Adoptés le 18 novembre 1993, puis modifiés : 5 décembre 1996 ; 22 janvier 1998 ; 14 décembre 1999 ; 22 juin 2000 ; 4 février 2003 ; 16 avril 2004 ; 5 avril 2013 ; 6 décembre 2013 ; 23 février 2016 ; 19 février 2021)

Article 1er

Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom "INTERDOC, Association des documentalistes de Collectivités territoriales".

Article 2

Buts

Cette Association a pour but de favoriser la coopération, les échanges professionnels et la formation des documentalistes de Collectivités territoriales ou d'Établissements publics locaux.

Article 3

Moyens d'action

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- l'organisation de réunions générales,
- la diffusion d'informations aux membres ;
- le financement d'actions de formation ;
- l'organisation de groupes de travail
- la vente de tous produits ou services documentaires entrant dans le cadre de l'objet social, ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- ainsi que toute activité se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au domicile du/de la Président.e de l'Association.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5

Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6

Adhésion

L'adhésion à l'Association peut se faire, soit au titre de la Collectivité territoriale ou de l'Établissement public local, soit à titre individuel.

L'adhésion est officialisée par la souscription obligatoire, pour chaque année civile, d'un bulletin d'adhésion. Dans le cas du renouvellement de l'adhésion, le bulletin doit être fourni au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

L'absence de communication du bulletin d'adhésion dûment complété entraîne la suspension automatique de l'adhésion jusqu'à fourniture dudit bulletin.

Le non-paiement de la cotisation au 31 octobre de l'année en cours, entraîne la suspension automatique de l'adhésion jusqu'au règlement effectif, ou à défaut, la radiation définitive prévue à l'article 9.

Article 7

Membres

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres sont des documentalistes ou professionnels de l'information, c'est-à-dire effectuant ou ayant effectué, des missions en lien avec le traitement ou la valorisation de l'information.

Les membres adhérents, qu'ils le soient à titre individuel ou collectif, participent aux assemblées générales avec voix délibérative et droit de vote, sur la base d'une cotisation = une voix. Ces adhérents peuvent avoir fait l'objet d'une cotisation offerte par l'association. Dans ce cas aussi, ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative et droit de vote.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée générale, participer aux travaux de l'Association, et accéder à l'extranet du site de l'association, sous réserve que leur identité soit indiquée à l'Association dans les bulletins d'adhésion annuels.

Les membres adhérents, ne peuvent en aucun cas être rémunérés par l'Association. Afin d'éviter toute remise en cause du caractère désintéressé de la gestion de l'Association, il est par ailleurs rappelé que les adhérents ne peuvent utiliser les outils développés par l'Association pour réaliser une activité professionnelle rémunérée.

1 - Membres adhérents à titre individuel

Sont membres adhérents à titre individuel, les personnes physiques, documentalistes ou professionnels de l'information exerçant ou ayant exercé, au sein d'une Collectivité territoriale ou d'un Établissement public local, et dont l'adhésion est prise en charge par l'adhérent lui-même.

2 - Membres adhérents à titre collectif

Sont membres adhérents à titre collectif, les personnes physiques, documentalistes ou personnes exerçant des fonctions documentaires au sein d'une Collectivité territoriale ou d'un Établissement public local et dont l'adhésion est prise en charge par l'employeur.

L'adhésion à titre collectif considère comme membres de l'association, tous les documentalistes et agents de l'entité documentaire désignée, sous réserve que leur identité soit indiquée sur leur volet personnel, rattaché au bulletin d'adhésion. Parmi ces agents, l'un doit être obligatoirement désigné comme représentant principal de la collectivité sur le bulletin d'adhésion. Tous les documentalistes de la Collectivité ou l'Établissement public sont susceptibles de voter au cours des Assemblées générales, à raison d'une cotisation = une voix. Le votant est, en priorité, le représentant de la collectivité pour l'association. À défaut, il délègue son vote à un autre agent. Tous les documentalistes et agents de l'entité documentaire peuvent assister à l'Assemblée générale, avec à minima une voix consultative, participer aux travaux de l'Association et bénéficier des services et ressources offertes par l'association, pour tout adhérent.

3 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, sur décision du Conseil d'administration, les personnes qui se sont tout particulièrement impliquées dans le développement et la vie de l'association. Leur cotisation est offerte par l'association et ils peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Article 8

Acquisition de la qualité de membre

Toute nouvelle demande d'adhésion doit être adressée au.à la Président.e de l'Association.

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément discrétionnaire délivré par le Conseil d'administration, ou sur délégation par le Bureau. En cas de refus, le Conseil d'administration, ou le cas échéant, le Bureau, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

L'acquisition de la qualité de membre suppose que chaque membre ait pris l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association, qui lui sont communiqués lors de son admission.

Article 9

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple, adressée au.à la Président.e de l'Association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la disparition des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense auprès du bureau. La décision du Bureau est souveraine et sans appel aux assemblées générales ;
- la radiation en cas de non-paiement de la cotisation.

Article 10

Cotisation

La cotisation est due annuellement par chaque catégorie de membres, exception faite des membres d'honneur. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle qui diffère suivant qu'il s'agit d'une adhésion collective ou individuelle.

Article 11

Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des recettes provenant de la vente des produits documentaires élaborés par l'Association et des prestations fournies par l'Association ;
- des subventions obtenues ;
- des dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12

Conseil d'administration

Composition et éligibilité

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres et au plus de douze membres, élus parmi des membres de l'Association par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de six ans. Un minimum de dix voix est nécessaire pour être élu au Conseil d'administration et ses membres sont rééligibles.

Les Collectivités territoriales et les Établissements publics locaux sont représentés obligatoirement par un documentaliste ou un professionnel de l'information.

Le Conseil d'administration ne peut pas comprendre plus d'une personne issue de la même Collectivité territoriale ou du même Établissement public local.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs en cours de mandat, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation dans la limite du nombre d'administrateurs initialement élus. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin au moment où devait expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Au renouvellement des membres du Conseil d'administration, les fonctions des administrateurs sortants cessent lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit son renouvellement.

Sauf délégation de pouvoir spécifique, seuls le.la Président.e, le.la Secrétaire et le.la Trésorier.e disposent statutairement de pouvoirs propres.

Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du.de la Président.e, sur convocation des membres par voie électronique ou papier. Il peut se tenir en présentiel ou en distanciel, par tout moyen technique de communication permettant aux membres de pouvoir échanger et délibérer.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer à partir du moment où le président est présent ou représenté, et que la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret à la

demande du/de la Président.e ou de l'un des membres. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du Conseil d'administration.

La révocation des administrateurs pour perte de confiance peut intervenir en cours de mandat (révocation ad nutum, article 2004 du Code civil). Cette révocation ne peut intervenir que pour de justes motifs et après un vote en Assemblée générale, à la majorité des présents, ou représentés.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le/la Président.e et le/la Secrétaire.

Les membres du Conseil d'administration doivent agir, dans le cadre de leurs fonctions, dans l'intérêt de l'Association avant leur intérêt personnel ou celui de leur Collectivité. Ils sont tenus à une obligation de discrétion et sont solidaires des décisions prises par le Conseil d'administration lors des assemblées générales.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- Il fixe le montant de la cotisation individuelle et collective et son augmentation éventuelle ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de l'exercice de leurs fonctions ;
- Il nomme et révoque les membres du Bureau ;
- Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération ;
- Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, et décerne la qualité de membre d'honneur ;
- Il autorise l'ouverture de tous comptes en banque, chèques postaux et auprès de tous établissements de crédit ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 13

Bureau

Composition

Le Bureau de l'Association est composé d'au moins :

- un.e Président.e,
- un.e Secrétaire,
- un.e Trésorier.e.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration, et choisis parmi ses membres.
Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration.
Les membres sont rééligibles.
L'élection des membres du bureau peut se faire à main levée ou à bulletin secret.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin à l'issue du mandat ou par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative du.de la Président.e.

Le Bureau peut valablement délibérer si le président est présent ou représenté, et si au moins le.la trésorier.e et le.la secrétaire sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e, ou de son représentant, est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Toutes les délibérations du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le.la Président.e et le.la Secrétaire.

Pouvoirs

Le Bureau règle les affaires courantes et agit sur délégation du Conseil d'administration. Il peut également prendre toute décision urgente, y compris celles relevant de la compétence du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par le plus prochain Conseil d'administration.

Article 14

Pouvoirs du.de la Président.e

Le.la Président.e agit en toutes circonstances dans l'intérêt de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration, du Bureau et de l'Association, et notamment pour :

- représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et disposer de tout pouvoir à l'effet de l'engager ;
- représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Son remplacement ne peut se faire que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours ;
- convoquer le Conseil d'administration, les Assemblées générales et réunir le bureau ;
- consulter le Conseil d'administration par tout moyen électronique à sa disposition ;
- ouvrir et faire fonctionner, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, tout compte et tout livret d'épargne dans tout établissement de crédit ou financier ;
- veiller à la bonne exécution des décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ;

- signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte ou tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ;
- ordonner les dépenses ;
- assurer la communication et les relations publiques de l'Association ;
- prendre au nom de l'intérêt de l'Association, toute mesure d'urgence requise par des circonstances particulières, sous réserve de notification au plus prochain Conseil d'administration ;
- présenter le rapport d'activités de l'Association en Assemblée générale.

Le.la Président.e peut déléguer ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Le.la Président.e conserve ses fonctions de représentation jusqu'à l'élection de son.sa successeur.se.

En cas d'empêchement du.de la Président.e dûment constaté, ou de son incapacité provisoire à manifester sa volonté, ses fonctions sont exercées par le.la vice-Président.e. Il.elle ne peut réunir une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'empêchement définitif du.de la Président.e, par son incapacité définitive à manifester sa volonté, ou de sa démission inopinée, ses fonctions, telles que définies dans le présent article, sont exercées jusqu'à son remplacement par le.la vice-Président.e qui convoque une Assemblée générale au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de l'administrateur remplaçant le.la Président.e empêché.e. À l'initiative du.de la Vice-Président.e, le Conseil d'administration se réunit ensuite pour procéder à l'élection du.de la nouveau.elle Président.e.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis, devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Le.la Président.e est assisté.e d'un.e Vice-Président.e qui a vocation à l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il agit par délégation du Président et peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes.

Article 15

Pouvoirs du.de la Trésorier.e

Le.la Trésorier.e établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il.Elle veille au bon fonctionnement comptable de l'association. Il.Elle procède à l'appel annuel des cotisations fixées par le Conseil d'administration. Il.Elle établit un rapport financier, qu'il.elle présente avec les comptes annuels au Conseil d'administration en premier lieu, puis à l'Assemblée générale annuelle.

Il.Elle procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il.Elle est habilité.e, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il.Elle est éventuellement assisté.e d'un.e Trésorier.e adjoint.e.

Article 16

Pouvoirs du Secrétaire

Le.la Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, et juridique de l'Association.
Il.Elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et des Assemblées générales.

Il.Elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il.Elle est éventuellement assisté.e d'un.e Secrétaire adjoint.e.

Article 17 *Assemblées générales*

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres.

Tous les membres à jour de leur cotisation (individuelle ou collective) ont accès aux Assemblées générales avec voix consultatives. Seuls les membres adhérents participent aux votes à raison d'une cotisation, une voix.

Sont considérés comme membres « à jour de leur cotisation », tous les adhérents qui ont réglé leur cotisation de l'année N-1 et, pour les nouveaux adhérents, ceux qui ont réglé leur cotisation, à la date de l'assemblée générale de l'année N.

Les Assemblées générales sont convoquées par le.la Président.e par lettre simple (courrier ou mail) au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président après consultation du Conseil d'administration.

Une Assemblée générale peut être convoquée à l'initiative du quart des membres de l'association ; ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Dans ce cas, les questions doivent parvenir au Président quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale, afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration, ou le Bureau sur délégation, peut décider de procéder à un vote par correspondance.

Le.la Président.e préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le.la Président.e se fait suppléer par le.la vice-Président.e, ou à défaut par un autre membre du Conseil d'administration.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : les décisions adoptées s'appliquent pour tous.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par membre. Le vote par correspondance est autorisé selon les modalités fixées à l'article 21.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées ou, par exception, à bulletin secret à la demande du.de la Président.e ou d'une majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont rédigées par le secrétaire. Le Bureau en assure une relecture. Ces délibérations intègrent les procès-verbaux qui sont signés par le.la Président.e et le.la Secrétaire.

Une feuille de présence est tenue. Elle est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 18 *Assemblée générale ordinaire*

Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou en distanciel, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du.de la Président.e, ou à l'initiative du quart au moins de ses membres.

Elle présente le rapport d'activité, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs. Le vote se déroule au scrutin secret. Sont déclarés élus, les-candidats ayant reçu le plus de suffrages; un minimum de dix voix étant nécessaire pour être élu.

Elle autorise le Conseil d'administration à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation, qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer à la majorité des présents ou représentés (trois pouvoirs par membre).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante

Article 19 *Assemblée générale extraordinaire*

Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses biens, et à la transformation de l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du/de la Président.e.

Dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire destinée à procéder à la modification des Statuts, les points essentiels de cette modification, autres que rédactionnels, sont listés dans l'ordre du jour. Une copie de la proposition des statuts modifiés, est envoyée avec la convocation, à l'ensemble des adhérents.

Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le dixième des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, au plus tard dans les six mois et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20 ***Groupes de travail***

Pour l'exercice de missions particulières d'étude, justifiées par l'objet social de l'Association, le Conseil d'administration peut constituer des groupes de travail.

La création des groupes, les missions et les pouvoirs éventuels octroyés à ces groupes de travail sont déterminés par le Conseil d'administration.

Chaque groupe est piloté par un.e animateur.trice positionné.e à la tête du groupe, par le Conseil d'administration, après concertation avec les membres du Groupe.

L'animateur.trice de chaque groupe de travail informe le Conseil d'administration des dates de réunions et lui rend compte de l'avancée des travaux. Il.Elle rédige et diffuse les comptes rendus des réunions sur le site Interdoc.

A chaque Assemblée générale, les travaux des groupes sont présentés aux adhérents.

La mission d'un groupe de travail s'achève dès lors que les objectifs fixés sont atteints. Le Conseil d'administration procède alors, soit à sa mise en sommeil, soit à sa clôture du groupe.

Article 21 ***Commissaires aux comptes***

En tant que de besoin, l'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 22

Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration.
L'Assemblée générale extraordinaire, chargée de se prononcer sur les modifications, doit être convoquée par le.la Président.e, selon les modalités des articles 17 et 19.

Article 23

Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit l'adhésion au Règlement intérieur.

Article 24

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire.

La dissolution prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 19

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 15

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AIDE A LA VIE PARTAGÉE - MISE A JOUR DE LA PROGRAMMATION 2022 - NOUVEL ACCORD CADRE AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE ET LA PRÉFECTURE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.281-2-1 précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée,
VU l'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement »,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),
VU le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, et notamment son article 78 relatif à l'annexe de l'accord pour l'habitat inclusif signée par le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,
VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 1er février 2021 approuvant le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025, et notamment ses axes 2 et 3,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 27 juin 2022 validant la programmation septennale des 18 habitats inclusifs et autorisant la signature de la convention cadre avec la CNSA et la Préfecture visant à obtenir le co-financement des projets d'habitat inclusif par la CNSA,
VU la délibération n°2 de la Commission permanente du 21 novembre 2022 autorisant la signature des conventions et de leurs avenants avec les porteurs des habitats inclusifs,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification de la programmation septennale des 18 habitats inclusifs représentant 171 potentiels droits AVP et son budget prévisionnel maximal, soit 6 686 900 € dont 1 337 380 € à la charge du Département,
- **D'APPROUVER** les termes du nouvel accord cadre entre le Département, la CNSA et la Préfecture visant à obtenir le cofinancement des 18 projets d'habitat inclusif à hauteur de 80 % par la CNSA et d'autoriser les modifications apportées à la programmation initiale,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit accord et ses avenants éventuels,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les crédits nécessaires à l'attribution des droits AVP aux porteurs conventionnés.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

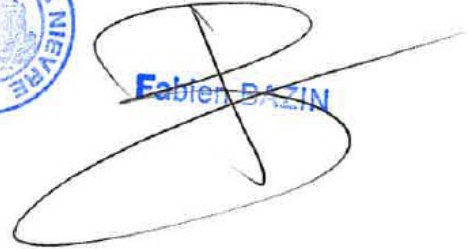
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69664-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

Accord pour l'habitat inclusif

Département de la Nièvre

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14

Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,

Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

40 rue de la Préfecture 58 000 Nevers

Représenté par le/la Préfet de département, M. BARNIER

Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département ».

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.233-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

Vu l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 04 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre, en date du 27 mai 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche visant le plein déploiement de l'habitat inclusif sont pilotées au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation AVP. A ce titre, la CNSA est en charge des relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure et anime le réseau des conférences des financeurs de l'habitat inclusif.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP.

95 départements se sont déjà engagés en 2021 et 2022, en signant un accord tripartite avec la CNSA et l'Etat. Lorsqu'un accord pour l'habitat inclusif a déjà été signé entre la CNSA, le département et le préfet, le présent accord ne remet pas en cause les engagements pris dans le précédent accord. Il les adapte à la réalité des programmations 2021-2022 et en prend la suite.

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le département s'engagent par cet accord et à leurs niveaux respectifs à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Mettre en œuvre dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS), un dispositif d'aide à la vie partagée permettant de financer le projet de vie sociale et partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées conformément aux dispositions de l'article 3.1 du présent accord ;
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets ;
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le département s'engage à installer et à animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif en vue de s'assurer que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante et favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires autour des projets. A cette fin, la conférence :

- Etablit un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;
- Permet la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat en charge de la cohésion sociale et du logement, collectivités locales, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresse l'inventaire et rend accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le département établit le bilan annuel de la conférence et transmet ses données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée (AVP)

3.1. Programmation et engagement du département

Le département définit dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) les modalités d'attribution de l'aide à la vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux dispositions de l'article L281-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'AVP est versée directement aux porteurs 3P sur la base d'une convention passée entre le département et la personne morale. Chaque convention bilatérale est signée sur une durée de 7 ans, renouvelable, pour chaque projet inscrit dans une programmation (annexe 3).

Le niveau de l'aide à la vie partagée peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Un cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du département, est proposé en annexe 2 du présent accord à titre indicatif.

L'aide étant individuelle, son versement s'apprécie au regard de la présence effective des habitants. Le financement au prorata temporis prend en compte le mois entier de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif quelle que soit la date effective d'emménagement/de signature du bail ou de déménagement dans le mois.

Le département définit une programmation prévisionnelle d'habitats inclusifs qui liste les projets d'habitats inclusifs existants, opérationnels ou en projets susceptibles de bénéficier de l'aide à la vie partagée selon les modalités définies par son RDAS et précisées par la convention bilatérale. La programmation est associée à une prévision d'habitants, de

logements et de dépenses AVP sur 7 ans ; elle figure en annexe à la présente convention (annexe 3).

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Le département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Chaque année (N), le département actualise sa programmation des projets et des dépenses prévisionnelles d'AVP associées (annexe 3) sur 7 années. **Cette programmation est signée par le président du département ou son représentant habilité et est communiquée à la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année N.** La première année de cette programmation actualisée est celle de l'année N. Cette programmation peut contenir :

- des projets non encore inscrits dans une programmation antérieure , qui seront à valider par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de date prévisionnelle de conventionnement de projets déjà validés par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de dépenses au titre d'habitats inclusifs déjà sous conventionnement.

Après transmission à la CNSA de cette programmation (annexe 3), celle-ci fera l'objet d'un échange bilatéral avec le département. **Au plus tard le 30 juin de chaque année, la CNSA notifie au département la programmation qui aura été validée ;** cette notification mentionnera en annexe la programmation (annexe 3) finalisée communiquée par le département suite aux échanges bilatéraux. Le département disposera de 30 jours ouvrés pour contester cette notification. Toutefois, si la programmation ne fait pas l'objet d'ajustements suite à l'échange bilatéral, ce délai lié à la contestation est sans objet.

La **première année de cette programmation actualisée, notifiée** par la CNSA, est celle de l'année N qui servira au calcul de l'acompte du concours au titre de l'année N.

Par dérogation, la programmation 2023 pourra être adressée jusqu'au 15 novembre 2023. La notification de la programmation 2023 par la CNSA interviendra au plus tard le 15 décembre 2023.

Si le département a déjà conclu un accord avec la CNSA et l'Etat au titre de la période d'amorçage peut réviser sa programmation établie en 2021 ou 2022 pour les projets d'habitats inclusifs qui étaient inscrits dans l'annexe 3, selon les modalités décrites plus haut au présent article.

3.2 Ouverture du droit à bénéficier du concours de la CNSA

Le déploiement de la prestation AVP a débuté par une période d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, au cours de laquelle ont été mis en place les éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le concours de la CNSA pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée est conditionné à la signature du présent accord ainsi qu'à celle des conventions bilatérales conclues entre le département et les porteurs de projets 3P.

La convention conclue entre le département et le porteur doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF, qu'il respecte le cahier des charges national relatif au projet de vie sociale et partagée (arrêté du 24 juin 2019) et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 du présent accord.

La programmation prévisionnelle des projets d'habitats inclusifs soutenus par le département et ouvrant droit au bénéfice du concours de la CNSA fait l'objet d'une validation conjointe entre le département et la CNSA. La trame de programmation est annexée au présent accord (annexe 3). Toute évolution de la programmation fait l'objet d'une validation dans les conditions décrites à l'article 3.1. Elle conduit à l'actualisation de l'annexe 3.

3.3 Le taux de participation de la CNSA aux dépenses d'AVP

Conformément aux dispositions de l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par les dispositions de l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale, le taux de couverture des dépenses départementales à la vie partagée par le concours de la CNSA varie selon la date de signature des conventions entre les départements et les personnes morales chargées d'assurer le projet de vie sociale et partagée (porteur 3P).

3.3.1 Les conventions bilatérales signées en 2021 ou 2022 (jusqu'au 31/12/2022) (pour mémoire)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **80% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 8 000 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.2 Les conventions bilatérales signées en 2023 et/ou 2024 (jusqu'au 31/12/2024)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **65% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 6 500 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.3 Les conventions bilatérales signées après le 31/12/2024

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **50% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 5 000 euros par an et par habitant**, à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

La participation de la CNSA est conditionnée à l'existence d'une convention en cours entre le département et le porteur 3P, sur une durée de 7 ans, renouvelable.

Les **montants plafonds annuels par habitants** identifiés aux 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 sont susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation de manière unilatérale, sur simple notification de la CNSA, sans que cela ne remette en cause le présent accord tripartite, lorsque cette réévaluation est effectuée dans l'intérêt du département.

3.4 Engagements financiers

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le département, transmise annuellement (cf. point 3.1).

Modalités de versement du concours de la CNSA

Pour la 1^{ère} année (l'année N de signature du présent accord) :

- La CNSA s'engage à verser au département un acompte dans les 30 jours suivant la date de notification du présent accord (année N) à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA pour la première année de l'accord (sur la base de l'annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au département le solde du concours au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3 ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5) le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Pour les années suivantes (N étant l'année au titre de laquelle le concours est versé) :

- La CNSA verse au département un acompte au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA, sur la base de l'annexe 3 de la programmation financière mise à jour, communiquée au plus tard le 31 mars de l'année N et validée par la CNSA.
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses dont le modèle est en annexe 4) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3.
En cas de constatation d'un trop perçu au titre de l'année N, la CNSA déduira le montant du trop-perçu constaté lors du premier acompte de l'année N+1.

- En cas de non transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5), le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait habitat inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du département et être éligibles à l'AVP à terme, après échéance de la convention ARS/Porteur. Le forfait habitat inclusif sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 mais pourra toutefois être versé par l'ARS au-delà pour des conventions en cours.

Le département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

5.1 Données à fournir par le département

Chaque année, le département communique **l'annexe 3 de la programmation** des projets et des dépenses d'AVP mise à jour sur 7 ans glissants, à la CNSA **au plus tard le 31 mars**.

A l'issue de chaque exercice, le département communique à la CNSA, **au plus tard le 31 mai** :

- Un **bilan d'exécution N-1** comprenant notamment :
 - Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
 - Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en **annexe 4** ;
 - Les **bilans financiers** relatifs aux dépenses AVP du département pour l'année N-1, en **annexe 4**. Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Le département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

5.2 Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de sa date de notification et prend fin en cas d'abrogation des dispositions législatives mettant en place l'AVP ou en cas de dénonciation du présent accord par l'une des parties à l'accord.

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des articles et avenants des précédents accords relatifs au soutien de l'AVP signés entre le département, la CNSA et l'Etat. Toutes les dispositions du présent accord sont rétroactives à la date de signature du premier accord.

5.3 Contrôles et audits

Le département s'engage à conserver les conventions bilatérales conclues avec les porteurs 3P ainsi qu'un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par le présent accord mentionnant les dates d'entrée et de sortie, et à faciliter tout contrôle et audit auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, auprès des Conseils départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués et la communication des conventions bilatérales.

5.4 Changement éventuel de porteur de projet de vie partagée

Dès lors que les projets, tels que définis aux points 3.1 et 3.2, validés entrent dans la programmation annexée au présent accord, un changement de porteur de projet de vie partagée peut intervenir à tout moment. Dès lors qu'il n'y a pas de rupture du contrat de bail et de l'AVP pour les habitants au sein de l'habitat, la nouvelle convention bilatérale signée entre le département et un nouveau porteur de projet de vie partagé continuera d'ouvrir pour le département un droit au concours de la CNSA au taux de participation correspondant à celui obtenu lors du conventionnement initial.

5.5 Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse formelle de la CNSA.

5.6 Suspension

En cas de non transmission du bilan des dépenses et des éléments quantitatifs tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

5.7 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

5.8 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

5.9 Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Nevers, le

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil
départemental,

Le Préfet de département

Vu la contrôleur budgétaire de la CNSA

Date de notification :

Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des habitats inclusifs et des dépenses d'AVP pour les projets de vie sociale et partagée (document excel)**
- **Annexe 4 – Bilan financier annuel des dépenses AVP (document excel)**

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 223-8 du CSS, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est conseillé de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Eléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibération de l'assemblée départementale.

L'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)

Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle =	5000 euros
AVP Intermédiaire =	7500 euros
AVP Intensive =	10000 euros

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensivité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches). Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de

			leurs proches/familles). Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.
Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement. Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.
Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.

	Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).	Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements). Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.	Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements). Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée. La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet. Partenariats mobilisés comme ressources.
La coordination des intervenants / fonction de veille active	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié

	AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.	AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin. Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.	AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin. Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée. Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.
Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...) Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...) Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie. Il fait preuve d'inventivité

			pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants. Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.
--	--	--	--

(Annexe 3 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de programmation à renseigner dans le document Excel « Annexe 3 », et à retourner en version Excel et en version PDF signée.

[illegible]

(Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

(Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de bilan et prévision des dépenses à renseigner dans le document Excel « Annexe 4 », et à retourner en version Excel et en version PDF signée.

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4)

CNSA / Etat / Département XXX

Bilan financier annuel des dépenses AVP

ANNEE 2023

ANNEE 2023										Montant										Référé			
Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Commune d'implantation de l'habitat	Montant du loyer (par logement et par mois)	Nombre de logements	Compléments d'information éventuels	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Total de la dépense prévisionnelle N-1 en euros	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités totales	Total (Montant AVP de référence x nombre de mensualités totales)	Part du Département	Part de la CNSA	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0			0	0	0			0,00	0,00	0	
CO										0	0	0											

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur (Menu déroulant)	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/ non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi)							Total des dépenses prévisionnelles	
																2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029		2030
CD58_2022_1	58	2022	1	Adapei Clamecy	ADAPEI	Organisme gestionnaire ESMS	Clamecy	Existant	315 €	7	poui	7	1	6	7 200,00 €	50 400,00 €	50 400,00 €	50 400,00 €	50 400,00 €	50 400,00 €	50 400,00 €	50 400,00 €	- €	352 800,00 €
CD58_2022_2	58	2022	2	Adapei Nevers	ADAPEI	Organisme gestionnaire ESMS	Nevers	Existant	300 €	8	poui	10	0	10	8 600,00 €	86 000,00 €	86 000,00 €	86 000,00 €	86 000,00 €	86 000,00 €	86 000,00 €	86 000,00 €	- €	602 000,00 €
CD58_2022_3	58	2022	3	APF Nevers	APF	Organisme gestionnaire ESMS	Nevers	Existant	350 €	10	poui	10	0	10	8 300,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	- €	581 000,00 €
CD58_2022_4	58	2022	4	APF Imphy	APF	Organisme gestionnaire ESMS	Imphy	En projet	320 €	10	non	10	0	10	8 300,00 €	- €	- €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	- €	415 000,00 €
CD58_2022_5	58	2022	5	APF Cosne-sur-Loire	APF	Organisme gestionnaire ESMS	Cosne-sur-Loire	En projet	320 €	9	non	10	0	10	8 300,00 €	- €	- €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	83 000,00 €	- €	415 000,00 €
CD58_2022_6	58	2022	6	APF Luzy	APF	Organisme gestionnaire ESMS	Luzy	En projet	300 €	3	non	4	0	4	8 300,00 €	- €	33 200,00 €	33 200,00 €	33 200,00 €	33 200,00 €	33 200,00 €	33 200,00 €	- €	199 200,00 €
CD58_2022_7	58	2022	7	APF Châtillon-en-Bazois	APF	Organisme gestionnaire ESMS	Châtillon-en-Bazois	En projet	300 €	3	non	3	0	3	8 300,00 €	- €	24 900,00 €	24 900,00 €	24 900,00 €	24 900,00 €	24 900,00 €	24 900,00 €	- €	149 400,00 €
CD58_2022_8	58	2022	8	Les Coquelicots	Centre social de Montsauche-les-Settons/ Sauvegarde 58	Autre	Montsauche-les-Settons	Existant	300 €	17	poui	15	6	9	5 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	- €	525 000,00 €
CD58_2022_9	58	2022	9	Le Presbytère	Centre social de Montsauche-les-Settons/ Sauvegarde 58	Autre	Ouroux-en-Morvan	Existant	300 €	10	poui	11	7	4	5 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	- €	385 000,00 €
CD58_2022_10	58	2022	10	La maison des générations	Centre social de Montsauche-les-Settons/ Sauvegarde 58	Autre	Alligny-en-Morvan	En projet	280 €	7	non	10	7	3	5 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	- €	350 000,00 €
CD58_2022_11	58	2022	11	Habiter autrement	Association Le Relais	Autre	La Charité-sur-Loire	En projet	330 €	9	non	9	8	1	5 000,00 €	- €	- €	- €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	- €	180 000,00 €
CD58_2022_12	58	2022	12	Pagode Cosne-sur-Loire	Association Pagode	Autre	Cosne-sur-Loire	En projet	300 €	9	non	10	9	1	7 500,00 €	- €	- €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	- €	375 000,00 €
CD58_2022_13	58	2022	13	Pagode Château-Chinon	Association Pagode	Autre	Château-Chinon	En projet	300 €	7	non	8	7	1	7 500,00 €	- €	- €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	- €	300 000,00 €
CD58_2022_14	58	2022	14	Pagode Nevers	Association Pagode	Autre	Nevers	En projet	350 €	5	non	5	4	1	7 500,00 €	- €	- €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	- €	187 500,00 €
CD58_2022_15	58	2022	15	PEP Lormes	Association PEP BFC	Autre	Lormes	En projet	320 €	10	non	10	7	3	10 000,00 €	- €	- €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	- €	500 000,00 €
CD58_2022_16	58	2022	16	La maison de l'Autisme	Association Autisme 58	Association représentante d'usagers	Guérigny	En projet	350 €	15	non	15	0	15	7 500,00 €	- €	- €	- €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	- €	450 000,00 €
CD58_2022_17	58	2022	17	Le Bon Laboureur	Mairie de Moulins-Engilbert	Commune/collectivité	Moulins-Engilbert	En projet	330 €	4	non	6	6	0	7 500,00 €	- €	- €	- €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	- €	180 000,00 €
CD58_2022_18	58	2022	18	Friche Avenue de la Gare	Mairie de Moulins-Engilbert	Commune/collectivité	Moulins-Engilbert	En projet	330 €	20	non	18	18	0	7 500,00 €	- €	- €	- €	135 000,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €	- €	540 000,00 €
Total									316 €			171	80	91	7 350 €	399 400,00 €	457 500,00 €	896 000,00 €	1 233 500,00 €	1 233 500,00 €	1 233 500,00 €	1 233 500,00 €	- €	6 686 900,00 €

Moyenne

Moyenne

Date :
Nom et signature du représentant légal du Département :

Fabien BAZIN
Président du Conseil départemental de la Nièvre

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 19

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 15

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE VARENNES-VAUZELLES

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-8 et L.3211-1,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4, L.1434-10, L.6323-1-3, L.6323-1-5 et D.6323-1 à D.6323-12,
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-1°,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental extraordinaire du 23 mai 2022 relative à la création d'un centre de santé multi-sites et ses antennes, et la création de son budget annexe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat établie entre le Conseil départemental et la commune de Varennes-Vauzelles pour la mutualisation des moyens dans le cadre de la création des centres de santé, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment la convention ci-annexée et ses avenants annuels.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink that reads "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69918-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juillet 2023,

ci-après dénommé « le Département »

ET :

La commune de Varennes-Vauzelles

54, avenue Louis Fouchère- 58640 Varennes-Vauzelles

représentée par Monsieur le Maire de Varennes-Vauzelles, en exercice, Monsieur Olivier SICOT Maire, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée « la commune de Varennes-Vauzelles »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention intervient dans le cadre d'un projet similaire de création de centre de santé départemental et d'un centre municipal de santé.

Article 1. Objet de la convention

Le Département et la commune de Varennes-Vauzelles s'engagent à créer un partenariat pour mutualiser des moyens pour les centres de santé.

Article 2. Durée de la convention

La convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Celle-ci pourra être prolongée avec accord des deux parties.

Article 3. Confidentialité

Les deux parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle qui pourrait lui être communiquée sur l'autre partie dans le cadre de ce partenariat.

Article 4. Recrutement

Le Département et la commune de Varennes-Vauzelles s'engagent à entreprendre des démarches communes concernant le recrutement des professionnels de santé dans leurs centres de santé. L'objectif de cette mise en commun est de proposer des offres d'emploi similaires avec un alignement des salaires, partager les candidatures, partager les modèles de contrat de travail et les fiches de poste. Le Département et la commune de Varennes-Vauzelles s'engagent à travailler de manière conjointe en faisant appel

ensemble à un ou plusieurs cabinets de recrutement (chasseur de tête) sur une ou plusieurs campagnes. Les deux collectivités participeront financièrement à l'embauche d'un ou plusieurs cabinets.

Article 5. Communication

Le Département et la commune de Varennes-Vauzelles s'engagent à travailler ensemble sur la communication autour de la Nièvre et des projets en créant des supports de communication communs (flyers, vidéos etc). Il s'agira de créer des vidéos de présentation de la Nièvre dans la globalité et des terrains de stage plus particulièrement. Le Département et la commune de Varennes-Vauzelles travailleront ensemble sur la création de ces vidéos. Les deux collectivités participeront financièrement à ces supports de communication. Un des objectifs est également de promouvoir la Nièvre dans les différents congrès auxquels les deux partenaires pourraient participer, communiquer auprès des partenaires, internes et futurs internes (stages). Il s'agira également de travailler à faire de la Nièvre un terrain de stage et un territoire d'accueil des familles (crèches, emploi du conjoint, logement, etc.)

Article 6. Stratégies communes et construction de partenariats

Le Département et la commune de Varennes-Vauzelles rencontreront les différents partenaires ensemble notamment le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, les CPTS, la CPAM, la FNCS, l'ordre des médecins, le syndicat des jeunes médecins, les universités françaises et européennes (Roumanie) etc.

Article 7. Mutualisation

Le Département et la commune de Varennes-Vauzelles s'engagent à partager les informations et étudier les possibilités et modalités de mise en œuvre de mutualisation notamment en ce qui concerne l'informatique, le bureautique et la téléphonie. L'objectif est de mutualiser la formation et l'achat des différents logiciels métiers, mutualiser l'achat des outils informatiques (TPE, lecteur carte vitale, copieur, scanner, téléphone etc.).

Article 8. Mutualisation de certains professionnels de santé

Le Département et la commune de Varennes-Vauzelles s'engagent à travailler à une offre mutualisée sur certains professionnels de santé notamment les spécialistes (Dermatologue, Ophtalmologue, Cardiologue etc.).

Article 9. Rencontres

Le Département et la commune de Varennes-Vauzelles s'engagent à faire un point une fois par mois de l'avancée des projets (recrutement, communication, informations sur la santé en général etc.).

Article 10. Moyens humains

Le Département et la commune de Varennes-Vauzelles s'engagent à la mutualisation des fonctions managériales et supports.

Article 11. Moyens financiers

La commune de Varennes-Vauzelles s'engage à participer aux frais énoncés en amont et à d'autres frais éventuels à hauteur de 10 000 € maximum.

Article 12. Avenant

Les parties pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 13. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou remise en main propre contre décharge.

Article 14. Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le département de la Nièvre,
Le président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la commune de Varennes-Vauzelles,
Le Maire de la commune de Varennes-Vauzelles

Monsieur Olivier Sicot

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 19

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 15

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN AUX DRAGON LADIES DE LA NIEVRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le souhait des « Dragon Ladies » de participer à la « Lyon Kayak » les 16 et 17 septembre prochain,
VU le courrier de la Ligue contre le cancer de la Nièvre du 22 mars 2023 sollicitant la participation financière du Département à cette opération,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 500 € au Comité départemental de la Nièvre de la ligue nationale contre le cancer en faveur des « Dragon Ladies » pour soutenir leur participation à la « Lyon Kayak » organisée les 16 et 17 septembre 2023 ainsi que leurs actions de sensibilisation à l'importance des sports santé et des dépistages précoces,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire au versement de cette subvention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69593-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 19

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 15

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : PROMOTION DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SOUTIEN A LA PARENTALITÉ -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Famille : Être présent pour les familles et prendre soin au quotidien de ceux qui en ont besoin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Schéma Départemental des Services aux Familles 2022-2026 adopté par le Comité départemental des services aux familles le 29 juin 2022,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant le Schéma départemental Enfance Famille pour la période 2022-2026,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** des subventions aux différentes structures, telles qu'annexées, dans le cadre du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (REAAP) pour un montant total de **11 962 €** pour l'année 2023, afin de soutenir leurs projets au titre du soutien à la parentalité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires au versement de ces subventions et à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized black ink signature. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69418-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEMANDES

Structures	Nature du projet 2023	Coût projet	DDE SUB REAAP CD	Propositions CD
Ville de Nevers (Hors REAAP)	Salon des P'tits Lecteurs	18 450	1 500	1 500
PLURADYS (Hors REAAP)	Soirées d'accompagnement parental 58	1 754	700	700
Association pour la médiation familiale	Caravane de la médiation familiale	8 700	2 500	2 500
Espace Roger Gribet centre socio culturel	Actions parentalité	1 000	200	200
Association mots pour maux d'enfants	Moments partagés	2 930	450	450
Association mots pour maux d'enfants	Soutien à la parentalité	4 850	550	550
Centre social des Grands Lacs du Morvan	Réflexes en famille : prévenir et réagir pour un environnement sain et sécurisé ça continue	2 730	800	800
Centre social et culturel du Beuvron	Des repères pour se rassurer + Projet 2022 valorisé en 2023	13 965	1 900 + 1000	1 500 + 1000
Espace socioculturel Cœur du Nivernais	Être parent en Cœur du Nivernais	13 984	762	762
Centre socioculturel des Amognes	Parents pas à pas	10 600	2 000	1 000
Centre social et culturel Puisaye-Forterre	Le monde et les petits	4 235	500	500
Centre social et culturel Suzanne Coulomb	Nouvelle société : et la famille dans tout ça ?	7 959	1000	500
	TOTAL	91 157 €	13 862 €	11 962 €

ANNEXE : LES PROJETS AYANT SOLLICITÉS UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU REAAP 2023

Le Salon des P'tits lecteurs 2023(HORS REAAP):

Il s'agit de promouvoir le livre et la lecture publique dès le plus jeune âge pour contribuer à la lutte contre l'illettrisme, d'associer les parents en amont du projet et inciter les familles à partager un moment de plaisir autour du livre. Il s'agit d'une action pluriannuelle, gratuite destinée aux familles et aux enfants âgés de moins de 6 ans.

Le salon se tiendra le 29 avril 2023 à la maison de la culture. Il a pour but de sensibiliser le jeune enfant au livre et au plaisir d'écouter, regarder, dire, chanter, partager, au travers de différents supports d'expression comme le théâtre, les lectures, les contes, les jeux, les chants...

Ce salon fait l'objet de cofinancements via entre autre la CAF de la Nièvre, la mutualité française.

Depuis 2019, le département apporte un soutien financier et technique à cette action.

Une subvention d'un montant de **1500,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 18450,00 euros.

Association PLURADYS (HORS REAAP):

« Soirée d'accompagnement parental 58 »

Il s'agit de temps d'échange entre parents d'enfants présentant un trouble des apprentissages. Le projet est destiné à doter les parents d'outils améliorant l'apprentissage des enfants, les informer et soutenir mais aussi leur redonner leur place, les rendre acteurs tout en conservant la relation parent/enfant dans le plaisir et l'échange et leur permettre d'exprimer leurs difficultés, de rencontrer d'autres parents et d'avoir des réponses concrètes à leurs questions.

Les 10 rencontres seront animées par des professionnels de l'équipe Pluradys 58 (psychologue, ergothérapeute, orthophoniste, neuropsychologue) avec en première partie de soirée : l'instauration d'un climat de partage, de confiance, invitation des parents à expliquer en quelques phrases leurs difficultés, le but étant d'identifier les besoins de chacun. La seconde partie de la soirée est plus axée sur les apports théoriques, pratiques et les échanges. Les professionnels présentent les aides techniques de compensation, d'adaptation, les outils concrets en fonction de la thématique de la soirée.

Une subvention d'un montant de **700,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 1754,00 euros.

Association pour la médiation familiale :

Depuis deux ans (période covid et post-covid), beaucoup de services aux publics, dont la médiation familiale, ont constaté un fort ralentissement de leur activité bien que bon nombre de situations familiales se soient dégradées. Dans ce contexte particulier, il semble important de réactiver la pertinence de la médiation familiale comme alternative à la résolution de conflits. De plus, les actions de promotion conduites jusqu'alors montrent la difficulté à rencontrer le grand public.

La Caravane de la Médiation familiale, lors de ses étapes propose une action de promotion de la médiation familiale, ouverte à tous, en allant à la rencontre des familles. Il s'agit de saynètes réalisées et jouées en collaboration avec la Compagnie du TéATr'ÉPROUVèTe dans l'espace public de différentes villes de la région BFC. Il s'agit de rendre visible la médiation familiale et de la faire connaître et favoriser son recours par les familles.

Une subvention d'un montant de **2500,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 8700,00 euros.

Le centre d'animation socioculturel Roger GRIBET-Imphy

« ACTIONS PARENTALITE »

Il s'agit d'une action pluriannuelle née de la demande des familles de disposer de temps d'échanges, de rencontres, d'informations liées à la parentalité. Des Soirées thématiques sont prévues entre le 06/02/2023 et le 31/12/2024 et co-animées par des professionnels (médecins, puéricultrices, EJE, psychologues, coachs parentaux, sages-femmes, psychomotriciens...). Ce projet associe des professionnels des sites d'action médico-sociale.

Une subvention d'un montant de **200,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 1000,00 euros.

Association Mot pour maux d'enfants(2 actions) :

« Soutien à la parentalité »

Il s'agit de temps de guidance parentale pour les parents d'enfants de 0 à 17 ans présentant une situation de handicap. L'action est destinée à apporter un soutien aux familles dans leurs fonctions parentales, les sortir de l'isolement. Par le biais d'ateliers parents-enfants, menés par une éducatrice, il s'agira d'apporter des éléments de compréhension vis-à-vis des comportements des enfants ainsi qu'un étayage via des techniques pédagogiques. 8 ateliers d'une heure trente les dimanches de janvier à novembre vont être également proposés, ainsi que des soirées thématiques co-animés par deux professionnel(le)s. Les thèmes et sujets abordés seront ceux évoqués spontanément par les familles.

Un service de garde d'enfant sera proposé, et participation en visioconférence seront mise en place pour les parents qui ne peuvent pas se déplacer.

Une subvention d'un montant de **550,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 4850,00 euros.

« Moments partagés »

Il s'agit d'une seconde action pluriannuelle dédiée aux familles d'enfants de 0 à 17 ans présentant une situation de handicap.

L'action propose des temps de partage collectifs ouverts aux familles afin de renforcer les liens parents-enfants. Des animations et sorties sont prévues dans ce sens.

Une subvention d'un montant de **450,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 2930,00 euros.

Le Centre Social et Culturel Suzanne COULOMB :

Projet mutualisé avec le Centre social de Pouilly, Cosne et la communauté de communes Cœur de Loire : « Nouvelle société : et la famille dans tout ça ? »

Il s'agit de poursuivre le projet mutualisé avec émergence d'un projet commun en 2023 sur les besoins des familles dans le but de :

- Permettre aux familles de s'exprimer et de témoigner sur le sens du mot « famille » dans notre société actuelle,
- Identifier les différents types de famille et la place de chacun des membres au sein de ces familles,
- Valoriser et reconnaître les familles plurielles d'aujourd'hui sur le territoire,
- Prévenir les situations de ruptures et de conflits au sein de ces familles.

Dans la mise en œuvre de ce projet, il est prévu des temps d'échanges formels et informels autour de la nutrition, de la santé, de la périnatalité, des ateliers parents-enfants, un temps fort autour des arts du cirque, ainsi que des conférences sur la thématique de la parentalité.

Une subvention d'un montant de **500,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à **7959,00 euros**.

Le Centre Social des Grands Lacs du Morvan :

« Réflexes en famille : prévenir et réagir pour un environnement sain et sécurisé - ça continue »

Projet mis en œuvre face à des besoins repérés autour de la santé et de l'environnement dans le but :

- D'informer et outiller les parents sur leur santé (projet concernant le dépistage du cancer du sein)
- Former des parents autour des premiers secours et échanger sur la prévention liée aux accidents domestiques,
- Favoriser les échanges de pratiques entre parents et valoriser leurs compétences.

Une subvention d'un montant de **800,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 2730,00 euros.

Centre social et culturel du Beuvron (2 actions en 2023 et 1 action rétroactive de 2022) :

« Des repères pour se rassurer »

Projet ayant pour objectif de sécuriser les relations en rassurant les parents sur le rôle et l'intérêt du cadre et des repères à travers un large éventail d'actions et 3 axes (programme sur l'année) :

- Axe 1 : Découvrir et apprivoiser ses émotions -> Ateliers partagés parents-enfants (création d'outils : la roue des émotions ou la balle antistress, jeux de cartes et plateaux), animés à tour de rôle par la référente famille, un parent ou une sophrologue ; groupes d'échanges et réflexion entre parents, autour des émotions et de la communication bienveillante, co-construits et/ou co-animés avec l'IREPS. L'aboutissement en sera un spectacle tout public, « Le Dompteur d'Emotions ».
- Axe 2 : Développer le lâcher-prise -> groupes d'échanges et d'entraide entre parents, ateliers théâtre, ateliers relaxation et ateliers parents-enfants (théâtre et cirque, sorties pleine nature...)
- Axe 3 : (Re) découvrir les notions de limites et règles -> Conférence participative sur les notions de limites et règles, suivi le lendemain d'un atelier parents-enfants ; atelier parent-bébé 0-6 mois (massage contenant) ; travail autour de la règles/des règles (élaboration et fabrication collective d'un jeu de société) ; Action sécurité routière (règles du code de la route, protection de soi et des autres...)

Une subvention d'un montant de **1500,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 13984,00 euros.

Espace socioculturel Cœur du Nivernais

« Être parent en Cœur du Nivernais »

Il s'agit d'une action pluriannuelle destinée aux parents et enfant entre 0 et 18 ans déclinée selon 3 axes :

- Axe 1 : Groupes d'échanges de parents, conférences, activités et ateliers partagés « parents-enfants »

Démarche visant à aider les parents à acquérir et construire des savoirs autour de la parentalité avec des modalités de fonctionnement adaptées en termes d'amplitude horaire, de localisation des actions, de mise à disposition d'une navette, minibus. Ces actions visent à « aller vers » les familles ne fréquentant pas le centre social.

- Axe 2 : "Les samedis des familles" avec plusieurs animations :
 - « Cirqu'en famille » : Un samedi par mois (8 samedis), des séances de cirque conçues comme une bulle de retrouvaille et un répit pour tous les membres de la famille,
 - « Spectacles en famille » : Action à visée culturelle. 5 spectacles sur l'année dans des lieux culturels nivernais comme « La Maison » à Nevers,
 - « Samedi Family » : 10 ateliers le samedi entre janvier et décembre 2023, d'une durée moyenne de 3h. Ateliers co-construits avec les familles (ateliers créatifs, cuisine...) et animés par la référente-famille avec la présence ponctuelle d'intervenants extérieurs.
 - « Sorties familiales » : 3 sorties sont prévues dont certaines sorties en lien avec les autres centres sociaux du secteur.

Une participation modulée des familles pour certaines actions sera sollicitée.

- Axe 3 : « Être parent, un jeu d'enfants !? ». Groupe d'échanges et d'entraide pour des parents d'enfants de primaire avec, en 2023, l'intervention sur 2 séances d'un intervenant extérieur autour d'outils comme la carte mentale pour faciliter l'apprentissage des enfants ou « l'arbre de vie » pour les parents est prévu.

Un service de garde d'enfant sera proposé pour faciliter la venue des parents sur ces deux temps.

Une subvention d'un montant de **762,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 13984,00 euros.

« Des échanges plus positifs et sereins en famille »

Action qui s'est déroulée en 2022, soutenue par le Conseil départemental et valorisée en 2023.

Ce projet avait pour objectifs de permettre aux familles de découvrir et s'approprier divers outils visant à communiquer différemment. Des échanges et réflexions sur la place et le rôle de chacun ont eu lieu. Des intervenants ont apporté à chaque séance un étayage visant à prendre du recul sur le savoir être et la posture parentale.

Une subvention d'un montant de **1000,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'est élevé à 1000,00 euros.

Centre social des Amognes :

« Parents pas à pas »

Ce projet initié en 2020 est renouvelé en 2023 en y apportant quelques modifications par l'implication progressive des parents dans le choix des contenus abordés.

Face à la demande des familles de disposer d'informations et d'échanger sur le développement de l'enfant et sur l'aspect éducatif, déclinaison d'un projet transversal inter-secteur au sein du centre social avec pour objectifs :

- Accompagner les parents dans leur cheminement (mode éducatif, communication ...),
- Apporter des pistes de réflexion sur leurs questionnements,
- Apporter des informations spécifiques sur le développement de l'enfant, être prévenant et rassurer les parents,
- Briser l'isolement social par des rencontres et échange entre pairs.

Une déclinaison différente sera proposée aux parents selon les tranches d'âges de leurs enfants.

Une subvention d'un montant de **1000,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 10600,00 euros.

Le Centre Social Puisaye-Forterre :

« Le monde et les petits »

Il s'agit d'un projet destiné aux parents et à leurs enfants de 0 à 6 ans.

Le projet a pour objectif de poursuivre les temps d'échanges et de rencontres engagés toute l'année sous forme d'ateliers parents-enfants et de temps de sensibilisation/information, avec l'objectif de construire une dynamique de groupe, sur la base des préoccupations et attentes exprimées et repérées dans le cadre des actions menées en 2022. Il est prévu :

- Les petits gigoteurs : 8 ateliers parents/enfant de motricité libre favorisant l'observation et sensibilisant au développement psychomoteur en partenariat avec le relais petite enfance et un ergothérapeute,
- Les petits au monde : 3 temps d'échange thématique (allaitement, sommeil, diversification, pleurs, ...) et une conférence autour de la naissance avec 2 cafés rencontres futurs parents et jeunes parents,
- D'informer et outiller les parents sur les perturbateurs endocriniens rencontrés dans leur quotidien,
- Former des parents d'enfant de 0 à 6 ans autour des premiers secours et échanger sur la prévention liée aux accidents domestiques.

- Favoriser les échanges de pratiques entre parents et valoriser leurs compétences.
 - Petit deviendra grand : conférence sur l'usage des écrans destiné aux parents d'enfants de 3 à 6 ans avec intervention d'un neuropsychologue et psychologue
- Une subvention d'un montant de **500,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 4235,00 euros.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A ONZE ASSOCIATIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n° 19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°1 de la Commission permanente du 23 janvier 2023 autorisant le versement d'un acompte sur les subventions 2023 aux structures suivantes : 12 500 € à l'association Théâtre des Forges Royales, 9 000 € (projets compagnie) et 8 500 € (projets La ruche en Mouvement) à l'association Les Alentours Rêveurs, 27 500 € à l'association D'Jazz Nevers, 32 500 € à l'association Parc Saint-Léger Centre d'Art Contemporain et 28 500 € à l'association Collectif Carbone Café,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **132 500 €** réparti comme suit :

Associations	Objet	Montant
Théâtre des Forges Royales	Activités 2023 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 25 000 €	12 500 €
Green Lab	Programmation à La Grange de l'Oiseau Bleu	2 500 €
Les Alentours Rêveurs - Cie	Projets compagnie / 2ème acompte et solde sur subvention totale de 16 000 €	7 000 €
Les Alentours Rêveurs	Projets culturels de l'Abbaye de Corbigny « La ruche en mouvement » / 2ème acompte et solde sur subvention totale de 19 000 €	10 500 €
Cultures et territoires 58	Projets autour de la photographie	1 000 €
Tortuga	Festival Cornemuses en Morvan	1 500 €
Fouic	Création – Happy Apocalypse	3 500 €
Histoires de contes	Création - Sud Morvan village cosmopolite : 4 portraits d'exilés	2 500 €
PACS - D'Jazz Nevers	Activités 2023 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 55 000 €	27 500 €
PACS - Parc Saint-Léger Centre d'Art Contemporain	Activités 2023 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 65 000 €	32 500 €
PACS - Collectif Carbone Café	Activités 2023 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 60 000 €	31 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières avec Le Théâtre des Forges Royales, Les Alentours Rêveurs/compagnie, Les Alentours Rêveurs/La ruche en mouvement, D'Jazz Nevers, le Parc Saint-Léger Centre d'Art Contemporain et le Collectif Carbone Café, ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

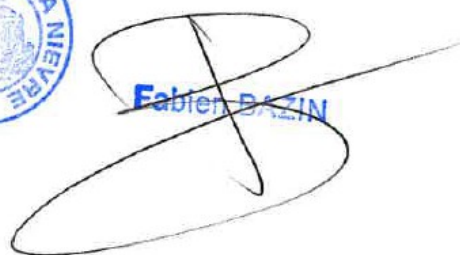
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69751-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juillet 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théâtre des Forges Royales

Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY

représenté par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2023** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2023**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 31 500 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en février 2023, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2022, le solde, soit 12 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théâtre des Forges Royales
Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72004209070 Clé RIB : 88

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Théâtre des Forges Royales

Monsieur Philippe DUFOUR

ANNEXE I : LE PROJET

Le Théâtre des Forges Royales s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2023

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
100 965	31 500	25 000	81 500

A) Objectif(s) :

L'association du théâtre des Forges Royales, créée en 2014, a pour objet d'assurer le fonctionnement du théâtre des Forges Royales de Guérigny. Elle mène sur ce territoire, en lien avec la Cie du Carambole théâtre, une action globale de développement culturel mêlant création, diffusion et enseignement du théâtre afin de rendre plus accessible l'offre culturelle, de familiariser les personnes avec la production artistique et de participer au rayonnement culturel du lieu.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(Activités 2023 – Théâtre des Forges Royales) - Année 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	3 700	70- Ventes de produits finis, prestations de service	18 265
Prestations de services	2 500	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 200	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	4 762	74- Subventions d'exploitation	81 500
Locations	4 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	500 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	19 000
Assurance	262	- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	49 045	- Région Bourgogne Franche-Comté	7 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	19 800	Département(s)	
Publicité, publication	4 540	- NIEVRE	31 500
Déplacements, missions	4 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	205	CC Les Bertranges	9 000
63- Impôts et taxes	4 040	Commune de Guéigny	15 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	39 418	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	25 064	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	13 454	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	900 €		
		75- Autres produits de gestion courante	1 200
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	1 200		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	100 965	TOTAL DES PRODUITS	100 965
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	12 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	12 500	875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 31 500 € représente 31,19 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juillet 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représenté par son Président, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2023 (saison de danse de la compagnie)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2023**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **16 000 euros**, sur les 20 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2023, d'un acompte de 9 000 € sur la subvention 2023, le solde, soit **7 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs

Domiciliation : CCM PARIS

Code établissement : 10278 Code guichet : 06031

N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison de danse 2023 de la compagnie

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
114 000	20 000	16 000	70 000

A) Objectif(s) :

- Créer des spectacles et les diffuser, proposer des actions de médiation culturelle et de sensibilisation à la danse dans le département et la région
 - Contribuer au développement chorégraphique et oeuvrer à l'implantation de la compagnie dans le département.
- >-Etre moteur par ses activités de création et de médiation de la reconnaissance d'un pôle chorégraphique de référence à Corbigny - devenir un relais majeur pour la danse sur la Nièvre et en Bourgogne Franche Comté

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

CORBIGNY
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
REGION BFC
FRANCE ENTIERE
ETRANGER (REP TCHEQUE)

D) Moyens mis en œuvre :

Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.
Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations
Emploi régulier d'une chargée de production, d'artistes en fonction des projets et d'une chargée de diffusion

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (saison de danse 2023)

Année 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	5 500	70- Ventes de produits finis, prestations de service	34 000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	5 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	1 300	74- Subventions d'exploitation	80 000
Locations	500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	500 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	35 000
Assurance	300		
Documentation		- Région Bourgogne Franche-Comté	25 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	18 900	- NIEVRE	20 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	400	Spedidam/Adami	
Déplacements, missions	15 000	MNL/Sacem	
Services bancaires, autres	1 000	France Musique	
63- Impôts et taxes	400	Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération	400	-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	87 900	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	60 500	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	27 400	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	114 000	TOTAL DES PRODUITS	114 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	14 880	871- Prestations en nature	14 880
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 20 000 € représente 17,54 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juillet 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représenté par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2023 « la ruche en mouvement »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2023 « la ruche en mouvement »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **19 000 euros**, sur les 20 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2023, d'un acompte de 8 500 € sur la subvention 2023, le solde soit 10 500 €, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs

Domiciliation : CCM PARIS

Code établissement : 10278 Code guichet : 06031

N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : La Ruche en mouvement

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
63 700	20 000	19 000	60 500

A) Objectif(s) :

Direction artistique et programmation à l'Abbaye de Corbigny par la compagnie les Alentours Rêveurs :

Programmer des spectacles au sein de l'Abbaye

Proposer des actions de médiation culturelle et de sensibilisation

Contribuer au développement et oeuvrer au rayonnement de l'abbaye de Corbigny

Etre moteur par ses activités de création et de médiation de la reconnaissance d'un pôle chorégraphique de référence à Corbigny - devenir un relais majeur pour la danse sur la Nièvre et en Bourgogne Franche Comté

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Abbaye de Corbigny / Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.

Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations

Mise à disposition de personnel de la communauté de communes pour la communication

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (La ruche en mouvement)

Année 2023

CHARGES	Montant €	PRODUITS	Montant €
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	29 500	70- Ventes de produits finis, prestations de service	3 000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures	28 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	5 000	74- Subventions d'exploitation	60 500
Locations	4 500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	500 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	10 000
Assurance		Conseils Régionaux	
Documentation		- Région Bourgogne Franche-Comté	20 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	21 000	- NIEVRE	20 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	1 500	CC Tannay Brinon Corbigny	4 000
Déplacements, missions	12 000	MNL/Sacem	
Services bancaires, autres		FDVA	3 000
63- Impôts et taxes	3 500	Commune(s)	1 500
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	2 000
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	4 700	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	3 200	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	200
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	63 700	TOTAL DES PRODUITS	63 700
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 20 000 € représente 31,39 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juillet 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « D'JAZZ »

3 bis place des Reines de Pologne – BP 824 – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur Claude BLANCH, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2023** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2023**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **55 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2023, d'un acompte de 27 500 € sur la subvention 2023, le solde, soit **27 500 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : D JAZZ
Domiciliation : Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08774199664 Clé RIB : 50

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 4° Fournir le rapport d'activité ;
- 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association « D'JAZZ »

Monsieur Claude BLANCH

ANNEXE I : LE PROJET

L'association « D'JAZZ » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2023

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
721 410	55 000	55 000	407 500

A) Le Projet :

Le projet artistique et culturel de l'association D'Jazz est articulé autour de trois axes :

- le choix résolu d'une esthétique : le jazz et les musiques improvisées,
- l'ouverture et le croisement avec d'autres esthétiques musicales et disciplines artistiques,
- la recherche de nouveaux publics et l'implantation sur les territoires nivernais.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2023)
Année 2023

Dépenses	721 410 €	Recettes	721 410 €
Frais de fonctionnement	136 000 €	Billetterie	171 915 €
Frais de communication, accueil, relations publiques	108 220 €	Financements privés	92 825 €
Charges artistiques	477 190 €	Département de la Nièvre	60 000 €
		DRAC Bourgogne Franche-Comté	127 500 €
		Région Bourgogne Franche-Comté	70 000 €
		Nevers Agglomération	150 000 €
		Divers	49 170 €

La subvention de 55 000 € représente 7,62 % du total des produits.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juillet 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Parc Saint-Léger – Centre d'Art Contemporain

35, rue Verte – 58660 COULANGES-LES-NEVERS

représentée par sa présidente, Madame Christiane BONTE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 38119394500056

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2023** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2023**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **65 000 euros**, sur les 65 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2023 d'un acompte de 32 500 € sur la subvention 2023, le solde soit **32 500 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Parc Saint Léger
Domiciliation : CE Bourgogne Franche-Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08800737147 Clé RIB : 60

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Parc Saint-Léger – Centre
d'Art Contemporain

Madame Christiane BONTE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Parc Saint-Léger – Centre d'Art Contemporain s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2023

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
165 000	65 000	65 000	160 000

A) Objectif(s) :

fonctionnement et programme d'expositions, d'ateliers et de conférences d'art contemporain.

Maintenir une offre d'art contemporain sur le territoire et les partenariats avec les autres acteurs culturels dans l'attente de l'attribution d'un lieu propre.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Les habitants de la Nièvre .

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2023 – CAC)
Année 2023

Dépenses	165 000 €	Recettes	165 000 €
Achats	6 608 €	Département de la Nièvre	65 000 €
Services extérieurs	11 165 €	DRAC Bourgogne Franche-Comté	85 000 €
Autres Services extérieurs	28 162 €	Région Bourgogne Franche-Comté	10 000 €
Impôts et taxes	800 €	Reprise sur amortissement	5 000 €
Charges de personnel	78 388 €		
Autres charges	39 176 €		
Dotation aux amortissements	701 €		

La subvention de 65 000 € représente 39,39% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juillet 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Collectif Carbone Café

10 rue Melle Bourgeois 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Catherine TRIPIER, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 897 437 034 00027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet d'activité 2023** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre **de son projet d'activité 2023**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **60 000 €**, sur les 69 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte-tenu du versement en février 2023 d'un acompte de 28 500 € sur la subvention 2023, le solde soit **31 500 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collectif Carbone Café

Domiciliation : CCM de Nevers – bureau de Varennes-Vauzelles

Code établissement : 10278 Code guichet : 025524

N° de compte : 00021650301 Clé RIB : 41

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'Association Collectif
Carbone Café

Madame Catherine TRIPIER

ANNEXE I : LE PROJET

L'association collectif Carbone Café s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **activités 2023 dans le cadre de l'exploitation du Café Charbon**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
782 414	69 000	60 000	500 000

A) Objectif(s) :

Exploitation du Café Charbon

Le projet d'une scène musique actuelle en Nièvre s'articule autour des enjeux fondamentaux suivants :

- l'exigence de qualité artistique
- la diversité des expressions
- le développement des pratiques musicales amateurs et professionnelles
- l'éducation et la formation artistique
- le soutien à la création
- le tout dans un lieu au service du bien-être individuel et collectif.

Intitulés des projets :

- Diffusion musiques actuelles
- création du pôle musiques et danses traditionnelles et du monde
- fête de la musique dans les écoles et résidence d'artistes
- musiques aux lycées
- PEACE ET LOBE en partenariat avec la FEMA Bourgogne Franche-Comté et Youz Production
- SHAKE YOUR SCHOOL
- Accompagnement des pratiques musicales amateurs et professionnelles

B) Public(s) visé(s) :

-tout public

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2023

Dépenses	782 414 €	Recettes	782 414 €
Achats et charges externes	424 257 €	Vente de marchandises et activité de prestation	98 100 €
Charges de personnel	340 475 €	Dotations et produits de tarification	172 454 €
Autres charges	17 682 €	DRAC Bourgogne Franche-Comté	111 000 €
		Région Bourgogne Franche-Comté	75 000 €
		Département de la Nièvre	69 000 €
		Nevers Agglomération	230 000 €
		Ville de Nevers	5 000 €
		Autres établissements publics	10 000 €
		Autres ressources	11 860 €

La subvention de 69 000 € représente 8,82% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : RÉSEAU "CLÉ DES MUSÉES" - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES MUSÉES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DU MORVAN ET A PROXIMITÉ

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,

VU la création du réseau Clé des Musées en 2001 à l'initiative de l'office du tourisme d'Autun, du Conseil départemental de la Nièvre et du site archéologique Bibracte permettant un partenariat entre plusieurs établissements culturels du territoire,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** la participation financière de 185,44 € au réseau Clé des Musées pour l'édition des documents de communication au titre de l'année 2023,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat Clé des Musées, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized black ink signature. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue capital letters.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69755-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT
« CLE DES MUSEES »

Conclue entre :

- le Musée Rolin à Autun et le Museum d'Histoire Naturelle, représentés par M. Vincent Chauvet en sa qualité de maire d'Autun ;
- le Musée de l'Avallonnais — Jean Després à Avallon, représenté par Mme Jamilah Habsaoui en sa qualité de maire d'Avallon ;
- le Musée de Bibracte, représenté par Vincent Guichard en sa qualité de directeur général de Bibracte EPCC ;
- la Cité Muséale représentée par M. Fabien Bazin en sa qualité de président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- le Musée d'Art et d'Histoire Romain Rolland à Clamecy, représenté par M. Nicolas Bourdoune en sa qualité de maire de Clamecy ;
- l'Ecomusée du Morvan, représenté par M. Sylvain Mathieu en sa qualité de président du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, et comptant les structures suivantes :
 - la Maison des Hommes et des Paysages à Saint-Brisson ;
 - la Maison du Seigle à Ménessaire ;
 - le Musée Vauban à Saint-Leger-Vauban ;
 - la Maison des Galvachers à Anost ;
 - le Musée des Nourrices et des Enfants de l'Assistance publique à Alligny-en-Morvan ;
 - le Musée de la Résistance en Morvan à Saint-Brisson ;
 - le Mémorial de Dun-les-Places ;
 - le Musée de l'Elevage et du Charolais à Moulins-Engilbert ;
 - la Maison du Patrimoine Oral de Bourgogne à Anost,
- le Centre d'accueil et de découvertes archéologiques des Fontaines Salées à Saint Père, représenté par M. Christian Guyot en sa qualité de maire de Saint-Père ;
- le Musée François Pompon à Saulieu, représenté par Mme Martine Mazilly en sa qualité de maire de Saulieu ;
- le Musée Zervos à Vézelay, représenté par M. Patrick Gendraud en sa qualité de président du Conseil départemental de l'Yonne ;
- la Maison régionale des Arts de la Table, représentée par Mme Eveline Deloince en sa qualité de Présidente de l'Association de la Maison Régionale des Arts de la Table d'Arnay-le-Duc.

ci-après collectivement nommés « les partenaires »

Préambule

L'opération « Clé des Musées » est mise en place par et pour les musées situés sur le territoire du Morvan. Elle a pour objectif de faire circuler les visiteurs entre les sites grâce à la mise en place d'une offre promotionnelle, mais aussi de renforcer les liens et de favoriser les échanges entre les professionnels des sites et musées concernés.

L'offre promotionnelle proposée aux visiteurs est la suivante : l'achat d'un billet d'entrée dans l'un des musées donne droit à un tarif réduit sur le prix du billet d'entrée des autres musées partenaires. La réduction ne pourra être obtenue que sur présentation d'un billet acheté dans un musée partenaire. La durée de validité de l'offre est celle de l'année en cours.

Les échanges entre professionnels du réseau se concrétisent par des réunions d'échanges, des visites de sites et/ou par la mise en place de projets communs.

L'adhésion au réseau engage à y participer activement, car il ne peut fonctionner qu'à la mesure de l'implication de ses membres.

Article 1 : Participation à l'offre promotionnelle à destination des visiteurs

Les partenaires s'engagent, sur présentation d'un justificatif, à accorder aux visiteurs la réduction tarifaire mentionnée dans le préambule.

Ils s'engagent également à enregistrer le nombre et la provenance des visiteurs, afin de pouvoir contribuer au bilan statistique de fin d'année, destiné à améliorer l'offre.

Article 2 : Communication et promotion de l'offre

2.1. Mise à disposition du document

Un document présentant l'opération sera créé pour sa promotion. Il sera ensuite édité et diffusé selon les besoins des différents partenaires.

Les partenaires s'engagent à mettre ce document commun à disposition des visiteurs sur la banque d'accueil. Chacun prévoit également, dans la mesure du possible, un espace réservé à la promotion des autres partenaires dans son musée.

Les partenaires font apparaître l'offre « Clé des Musées » sur leur propre documentation d'appel ainsi que sur leur site Internet.

2.2. Réalisation du document

Chaque année, tour à tour, chaque partenaire s'engage dans la mesure du possible à assurer l'édition du document de communication commun : coordination, récupération des informations et des corrections, mise en page, suivi d'impression, de facturation et de livraison, etc.

La désignation du partenaire chargé de cette réalisation a lieu lors de la réunion annuelle de bilan. Le document doit être réalisé avant les bourses d'échanges touristiques (mois de mars).

2.3. Participation financière

Chaque partenaire s'engage à participer financièrement à l'édition de ce document, au prorata du nombre de pages dédiées à sa structure, à laquelle s'ajoute une participation pour les pages communes.

Le partenaire chargé de l'édition du document fera établir par le prestataire d'impression retenu une facture à chacun des prestataires en fonction des règles établies ci-dessus. Il fera parvenir à chaque site le détail du calcul.

2.4. Promotion du réseau

Chaque partenaire s'engage à faire la promotion du réseau, y compris auprès de la presse, dans le but de le faire connaître le plus largement possible.

Article 3 : Fonctionnement du réseau

Le bon fonctionnement de la « Clé des Musées » repose sur la participation indispensable de chacun de ses membres, d'autant plus que le réseau a aussi pour vocation de faire émerger des projets communs, de favoriser la mutualisation et l'échange des bonnes pratiques entre les musées.

Cette participation se traduit par:

- une animation tournante du réseau, assurée tour à tour par chacun des partenaires. Le coordinateur est désigné chaque année lors de la réunion de bilan.
- la participation de tous aux réunions (une à deux réunions par an, auxquelles peuvent s'ajouter des réunions sur des projets précis, le cas échéant) ;
- l'envoi des statistiques annuelles de la billetterie Clé des Musées avant la réunion de bilan.

Article 4 : Eductour

Un Eductour permettant à chacun de bien connaître les sites partenaires ou d'autres sites régionaux sera proposé chaque année.

Son organisation est assurée par l'un des partenaires, tour à tour.

Les partenaires sont fortement invités à y faire participer leurs agents d'accueil.

Article 5 : Elargissement du réseau

De nouveaux musées pourront être intégrés à l'opération Clé des Musées à leur demande, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être situé sur le territoire du Morvan ;
- garantir de larges plages d'ouverture entre juin et septembre ;
- respecter l'esprit du réseau ;
- s'engager à participer activement au réseau.

Ils feront l'objet d'une visite préalable à leur adhésion.

Les partenaires pourront intégrer les nouveaux membres lors de l'une des réunions annuelles, à condition qu'ils soient cooptés à l'unanimité des présents.

Ces modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Exclusion du réseau

L'appartenance au réseau est conditionnée à un certain nombre d'engagements obligatoires de la part des partenaires, énoncés dans la présente convention et rappelés ici:

- participation financière à l'édition du dépliant ;
- mise à disposition des documents pour les visiteurs ;
- envoi des statistiques annuelles ;
- participation active à la vie du réseau (réponses aux messages et aux demandes, assiduité aux réunions, prise en charge de l'édition du dépliant, de l'animation du réseau, de l'organisation et/ou de l'accueil de l'Eductour, etc.).

En cas de manquement répété à l'un ou plusieurs de ces critères, il pourra être prononcé l'exclusion du partenaire en question.

La discussion aura lieu lors de l'une des réunions annuelles et la décision sera prise à l'unanimité des présents.

Ces modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une période d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties avec un préavis de deux mois.

Les partenaires peuvent décider ensemble de la nécessité de refondre ou d'adapter cette convention à tout moment.

Fait le

Pour le Musée Rolin et le Museum d'Histoire Naturelle
Vincent Chauvet

Pour le Musée de l'Avallonnais Jean Desprès
Jamilah Habsaoui

Pour le Musée de Bibracte
Vincent Guichard

Pour la Cité Muséale
Fabien Bazin

Pour le Musée d'Art et d'Histoire Romain Rolland
Nicolas Bourdouné

Pour l'Ecomusée du Morvan
Sylvain Mathieu

Pour les Fontaine Salées
Christian Guyot

Pour le Musée François Pompon
Martine Mazilly

Pour le Musée Zervos
Patrick Gendraud

Pour la Maison régionale des Arts de la Table
Eveline Deloince

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE PARTENARIAT ET TERRE DE JEUX 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-

1,

VU la décision du Président n°16 du 4 mai 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec 25 comités départementaux ou associations sportives,

VU la délibération n°15 du 6 juillet 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec neuf comités départementaux et associations sportives,

VU la délibération n°9 du 12 octobre 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux d'escalade, d'équitation, de boxe et l'ASPTT Nevers Tennis,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER**, dans le cadre de leurs conventions pluriannuelles d'objectifs et selon leurs annexes 2023 jointes en annexe, des subventions d'un montant total de 41 600 € aux structures suivantes :

Comité départemental d'aéromodélisme	600 €
Comité départemental de boxe	1 000 €
USON Rugby SASP	40 000 €

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annuelle d'objectifs attribuant un montant de 40 000 € à l'USON Rugby SASP,

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'Agglomération de Nevers pour les Masters de Pétanque 2023, pour un montant total de 2 500 €,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat afférente avec l'Agglomération de Nevers,

- **D'APPROUVER**, au titre d'une action « Terre de Jeux 2024 », le principe de la subvention au Comité départemental olympique et sportif pour l'organisation des Journées Olympiques et des jeux de la Nièvre, pour un montant total de 3 000 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions, leurs éventuels avenants ainsi que toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

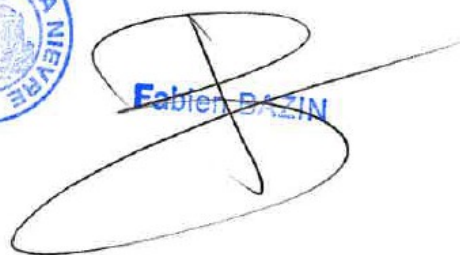
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69626-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité

- Prise en charge partielle des coûts de fonctionnement du comité.

2. Développement et soutien des compétitions départementales, régionales et nationales

- Favoriser et développer des compétitions dans la Nièvre,
- Soutenir l'organisation de compétitions départementales, régionales et nationales,
- Mutualiser les moyens avec les clubs organisateurs.

3. Soutenir les clubs affiliés

- Soutenir les clubs qui organisent des manifestations publiques, des portes ouvertes et des journées découvertes dans le but de faire venir de nouveaux adhérents.
- Intégrer de nouveaux clubs,
- Initier les jeunes à l'aéromodélisme et favoriser la pratique de cette discipline.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés féminins et masculins de tout âge.
- Personnes souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
680 €	600 €	600 €	600 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

C. Budget de l'association
Année 2023 ou exercice du 01/12/2022 au 30/11/23

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	250	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures	74	74 - Subventions d'exploitation ²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	600
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		fonds propres	76
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	60		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	70	75 - Autres produits de gestion courante	4
cotisation CDOS	70	756. Cotisations	4
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	680	TOTAL DES PRODUITS	684
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Formation des boxeurs directeurs d'assauts,
2. Création d'une coupe de la Nièvre en boxe éducative et boxe amateur,
3. Organisation d'une rencontre boxe amateur Bourgogne-Belgique

Public(s) visé(s) :

- Licenciés féminins et masculins de tout âge.
- Personnes souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
2 170 €	1 870 €	1 000 €	1 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année

ou exercice du

au

Budget supplémentaire
projet pluriannuel

Suppression du budget
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	40	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	
Coups / récompenses boxeurs	100	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		RECETTE BUVETTE	300
Déplacements, missions (stages)	200	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels formateurs	400	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel SUBVENTIONS BOXEURS PRO	500	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
BUVETTE - EVENEMENTS	500	756. Cotisations	
REPAS BOXEURS	400	758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2140	TOTAL DES PRODUITS	300

Convention annuelle d'objectifs SASP USON Rugby Plus – Année 2023

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juillet 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La société « USON Rugby Plus », Société Anonyme Sportive professionnelle

5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES

représenté par son Président Monsieur Régis DUMANGE,

N° SIRET : 51 391 792 200 017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an au titre de l'année 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2023, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 40 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 17 juillet 2023 et de sa signature par les parties.

Pour l'année 2023, le Département de la Nièvre verse un montant de 40 000 euros.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : USON Rugby Plus SASP

Domiciliation : 5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES

Code établissement : 30003 Code guichet : 02311

N° de compte : 00020007484 Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre l'objectif partagé pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour l'USON Rugby Plus SASP,
Le Président Directeur Général,
Mr Régis DUMANGE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du Centre de Formation USON

- Développer et améliorer le suivi sportif et scolaire des joueurs,
- Communiquer par le sport de haut niveau,
- Mener des actions d'intégration et d'objectifs professionnels,
- Mener des actions d'initiation à la pratique du rugby en lien avec les établissements scolaires,
- Mener des actions ludiques auprès du grand public et profit de causes d'intérêt général,
- Développer une Académie d'excellence U16 et U18 en attirant des jeunes joueurs issus de tout le territoire.

Public(s) visé(s) :

- Toute personne entrant dans le cadre décrit ci-dessus.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
12 551 000 €	40 000 €	40 000 €	403 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

5. Budget¹ de l'association

Année ou exercice du 01/07/2022 au 30/6/23

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	891	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	10699
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures	891	74 - Subventions d'exploitation ²	503
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	827		
Locations	480		
Entretien et réparation	225		
Assurance	120	Conseil-s Régional(aux) :	85
Documentation	2		
62 - Autres services extérieurs	911	Conseil-s Départemental (aux) :	40
Rémunérations intermédiaires et honoraires	475		
Publicité, publication	101		
Déplacements, missions	220	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	278
Services bancaires, autres	115		
63 - Impôts et taxes	369		
Impôts et taxes sur rémunération	180		
Autres impôts et taxes	189	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	7774	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	5306	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2314	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	154	Aides privées (fondation)	100
65 - Autres charges de gestion courante	170	75 - Autres produits de gestion courante	178
		756. Cotisations	178
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	40	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	133	77 - Produits exceptionnels	313
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	1436	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	704
TOTAL DES CHARGES	12551	TOTAL DES PRODUITS	12397
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	154



CONTRAT DE PARTENARIAT MASTERS DE PETANQUE 2023

Entre :

La Communauté d'agglomération de Nevers, domiciliée 124 route de Marzy, CS 90041, 58 027 NEVERS cedex, représentée par son Président, Monsieur Denis THURIOT, d'une part,

Et :

Le Département de la Nièvre, domicilié Hôtel du Département, 58039 NEVERS cedex, représentée par son Président, Monsieur Fabien BAZIN, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit entre les deux parties :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de communication, Nevers Agglomération souhaite développer ses partenariats avec les structures organisatrices d'événements de portée nationale voire internationale. Il s'agit pour elle de diversifier ses supports d'information et de communication afin de mieux faire connaître l'EPCI sur le territoire et au-delà et notamment ses missions et ses grandes actions, mais aussi d'associer l'image institutionnelle de Nevers Agglomération à des manifestations à forte fréquentation et à forte notoriété organisées sur son territoire.

ARTICLE 1 :

La société QUARTERBACK organise depuis 1999 les Masters de Pétanque. Cette compétition, programmée en 8 étapes, est inscrite au calendrier de la Fédération Française de Pétanque et de jeu provençal. Elle rassemble les meilleurs joueurs du monde et accueille en moyenne 3 000 spectateurs par étape. Par ailleurs, elle offre une exposition médiatique importante (journaux, radios, TV nationale..).

ARTICLE 2 :

Nevers Agglomération accueille une **étape des Masters de Pétanque les 23 et 24 août 2023**.

La compétition se déroulera sur l'Esplanade du Palais ducal à Nevers.

Dans ce cadre, elle propose au *partenaire* de bénéficier de l'exposition médiatique de cette manifestation et ainsi d'associer son image à cette manifestation d'envergure internationale en signant un contrat de partenariat avec Nevers Agglomération.

ARTICLE 3 :

Par la présente convention, le Département de la Nièvre devient **Partenaire ARGENT**

Dans ce cadre, *le partenaire* bénéficiera :

- De son logo sur l'ensemble des documents de communication et supports web dédiés
- D'un stand de 3 X 3 m sur le village partenaires organisé place de la République à Nevers – face au Palais ducal
- D'une présence visuelle sur le site de la compétition via 2 banderoles et 4 oriflammes
- D'un panneau sur le terrain d'honneur.
- D'une présence visuelle sur le site de la compétition via 2 banderoles et 2 oriflammes (fournies par le partenaire)
- De 4 invitations espace VIP dans le carré d'honneur pendant la compétition.
- De 4 invitations au cocktail et repas organisés le 23 août au soir et au cocktail du 24 août à 12h
- De 4 invitations pour participer au tournoi Gentleman le 23 août au soir

En contrepartie de la promotion du Département de la Nièvre, celui-ci s'engage à verser à Nevers Agglomération la somme de **2 500 €**.

Il devra par ailleurs souscrire une assurance pour garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par sa présence aux Masters de Pétanque.

ARTICLE 5 :

Le présent contrat est conclu pour **l'édition 2023 des Masters de Pétanque** organisée les 23 et 24 août à Nevers et n'est pas renouvelable.

ARTICLE 6 :

Les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 7 :

En fonction des conditions climatiques, ou toutes autres conditions naturelles ou sociales sensibles, l'organisation pourrait être contrainte de différer ou d'annuler la manifestation.

Chacune des parties assumera, dans les limites prévues de ses engagements, les factures qui ne pourraient être annulées.

Fait à Nevers, le

Le Président de Nevers Agglomération
Denis THURIOT

Le Président du département de la Nièvre
Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CESSION DE L'ANCIEN CENTRE D'ENTRETIEN ROUTIER DE CHÂTILLON-EN-BAZOIS A LA COMMUNE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3213-1 et L.3213-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment son article L.131-4,
Vu le Code Civil, et notamment son article 2367,
Vu la délibération n°28 du Conseil départemental du 12 décembre 2011 relative au plan stratégique patrimonial retenant le principe de la cession de différentes propriétés n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
Vu l'avis du domaine du 31 mars 2023 concernant la valeur vénale de l'ensemble immobilier du centre d'entretien routier (CER) de Châtillon-en-Bazois,
Vu la correspondance par courriers du Département du 21 avril 2023 et de la commune de Châtillon-en-Bazois du 10 mai 2023 formalisant l'accord des parties sur les conditions de la cession de l'ensemble immobilier du CER de Châtillon-en-Bazois,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la désaffectation de l'ensemble immobilier du CER de Châtillon-en-Bazois de son usage dans le cadre du service public routier,
- **D'APPROUVER** le déclassement du domaine public du Département de la Nièvre de l'ensemble immobilier du CER de Châtillon-en-Bazois cadastré section AC n°291,
- **D'APPROUVER** la cession au profit de la commune de Châtillon-en-Bazois de l'ensemble immobilier du CER de Châtillon-en-Bazois cadastré section AC n°291 au prix de 90 000 € net vendeur payable en 9 annuités de 10 000 € chacune dès 2023, avec clause de réserve de propriété prévue par l'article 2367 du Code civil,
- **D'APPROUVER** le transfert domanial de la RD 560 dans le domaine public communal de Châtillon-en-Bazois, ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment l'acte de vente notarié de la parcelle AC 291.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69696-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

176

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 -
ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR DES FAÇADES DU COLLÈGE BIBRACTE DE CHÂTEAU-CHINON
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des
bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération d'isolation par l'extérieur des façades du collège Bibracte de Château-Chinon, à savoir :

Coût total H.T.	1 476 500 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	442 950 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69841-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 -
RÉFECTION DES TOITURES DU COLLÈGE NOËL BERRIER DE CORBIGNY**

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération de réfection des toitures du collège Noël Berrier de Corbigny tranches 2 et 3, à savoir :

Coût total H.T.	292 800 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	87 840 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements, conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69844-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 -
RÉFECTION DES TOITURES DU COLLÈGE BIBRACTE À CHÂTEAU-CHINON**

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération de réfection des toitures du collège Bibracte de Château-Chinon, à savoir :

Coût total H.T.	167 500€ HT
Montant D.S.I.D. sollicité	50 250 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements, conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69803-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 -
RÉFECTION DES TOITURES DU COLLÈGE ACHILLE MILLIEN DE PRÉMERY**

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération de réfection des toitures du collège Achille Millien de Prémery, à savoir :

Coût total H.T.	128 000 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	38 400 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements, conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. The name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink across the signature.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69804-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 - TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU COLLÈGE ADAM BILLAUT À NEVERS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération de mise en accessibilité du collège Adam Billaut à Nevers, à savoir :

Coût total H.T.	140 000 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	42 000 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements, conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69805-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 -
REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIEURES DU COLLÈGE JEAN JAURÈS DE GUÉRIGNY
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération de remplacement des menuiseries extérieures du collège Jean Jaurès de Guérigny, à savoir :

Coût total H.T.	85 000 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	25 500 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements, conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized black ink signature. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue capital letters.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69806-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 -
RÉALISATION D'UNE ÉTUDE ÉNERGÉTIQUE POUR LE COLLÈGE PAUL BARREAU DE LORMES
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération de réalisation d'une étude énergétique pour le collège Paul Barreau de Lormes, à savoir :

Coût total H.T.	58 333 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	17 500 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements, conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69807-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 -
RÉALISATION D'UNE ÉTUDE POUR LE REMPLACEMENT DES DERNIÈRES CHAUDIÈRES FIOUL
DANS LES COLLÈGES**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des
bâtiments facilitant l'accès aux services publics**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la réalisation d'une étude pour le remplacement des dernières chaudières fioul dans les collèges, à savoir :

Coût total H.T.	25 000 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	7 500 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements, conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69808-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 -
RÉALISATION D'UNE ÉTUDE POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU COLLÈGE DES LOGES À
NEVERS**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des
bâtiments facilitant l'accès aux services publics**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la réalisation d'une étude pour la réfection de la toiture du collège des Loges à Nevers, à savoir :

Coût total H.T.	50 000 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	15 000 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements, conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink that reads "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69810-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2023 -
RÉHABILITATION ET EXTENSION DE L'ANCIEN IMMEUBLE DE LOGEMENTS DU COLLÈGE DE
LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE POUR LE SITE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des
bâtiments facilitant l'accès aux services publics**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la réhabilitation et extension de l'ancien immeuble de logements du collège de la Charité sur Loire pour le site d'action médico-sociale, à savoir :

Coût total H.T.	2 333 333 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	700 000 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements, conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink that reads "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69811-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX COLLÈGES

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,

Considérant la forte augmentation des tarifs du gaz contraignant certains collèges à abonder les crédits de viabilisation afin d'assurer les dépenses de chauffage,
Considérant la démarche de développement durable et d'économie d'énergie de certains collèges par le remplacement progressif des luminaires par des LED,
Considérant l'accueil des élèves du collège « Louis Aragon » d'Imphy au sein de la cité scolaire Maurice Genevoix à Decize suite à la fermeture temporaire le 2 juin 2023, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de fonctionnement aux établissements suivants :

« Cité Scolaire Maurice Genevoix » à Decize	2 000 €
« Jean Jaurès » à Guérigny	1 663,20 €
« Achille Millien » Prémery	501,02 €
« Les Allières » Saint Pierre le Moutier	1 342,93 €
Total :	5 507,15 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows the official stamp of the Département de la Nièvre, which is circular and contains a coat of arms. Next to it is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023
Identifiant : 058-225800010-20230717-69759-DE-1-1
Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS

Un département qui pilote les changements écologiques - Politique agriculture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3232-1-2,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental des 27 et 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'ATTRIBUER**, au titre des Contrats de Projets Individuels, la subvention suivante :

– 9 400 €, soit 44,26 % d'une dépense éligible de 21 236 € HT, à Monsieur C [REDACTED] F [REDACTED], [REDACTED] 58170 FLETY,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink. The name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink across the signature.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69612-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3232-1-2,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental des 27 et 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– D'ATTRIBUER la subvention suivante :

– 835 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 670 €, à Monsieur B [REDACTED] F [REDACTED]
[REDACTED] 58120 SAINT-LÉGER-DE-FOUGERET, pour son adhésion à la
CUMA de SAINT-LÉGER-DE-FOUGERET,

– D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69428-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Politique agriculture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes :

– 500 € au Comité d'organisation de la Foire Nationale aux Reproducteurs Ovins de Decize pour la mise en place de la 46^e foire aux ovins reproducteurs à Decize le 15 août 2023,

– 1 000 € à Festivités Comice 2020, Comité d'organisation du Comice de Prémery pour l'organisation du Comice et de la Fête de la Ruralité à Prémery le 27 août 2022,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69650-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ESPACE TEST MARAICHER DU MARAULT À MAGNY-COURS - CONVENTIONS

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3211-1,

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 approuvant la Stratégie d'adaptation au changement climatique du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 approuvant le Projet Alimentaire Territorial de la Nièvre,
VU la délibération n°14 de la Commission permanente du 22 mai 2023 attribuant une subvention à l'association « Semeurs du Possible » afin d'accompagner le suivi de l'espace-test maraîcher de Magny Cours,
VU la candidature de Madame D [REDACTED] [REDACTED] pour un projet d'expérimentation sur l'espace test maraîcher de Magny Cours,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention liant le Département et ses partenaires à D [REDACTED] [REDACTED] entrepreneuse à l'essai, pour le test de l'activité maraîchère sur l'Agropôle du Marault à Magny-Cours,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention liant le Département à la couveuse d'entreprise Coopilote pour l'utilisation du matériel d'exploitation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-jointes, leurs éventuels avenants ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023
Identifiant : 058-225800010-20230717-69839-DE-1-1
Délibération publiée le 24 juillet 2023

Convention d'accueil d'un entrepreneur à l'essai en maraîchage biologique sur l'espace test de Magny Cours

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 17 juillet 2023, dénommé ci-après « Le Département ».

L'Agropôle du Marault, sise Ferme du Marault– 58470 MAGNY COURS, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jocelyne GUERIN, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration ,

D'une part,

ET

La Coopérative d'Activité et d'Emploi Coopilote, représentée par Vincent GIRARD, n°442 981 40300078, sis 7 rue Alfred de Vigny, 25 000 Besançon, pour le compte de l'entrepreneur

L'Association Semeurs du Possible 9 rue le Bourg - 71250 MASSILLY représenté par son co-président en exercice, Monsieur Léo MOULUN

D[REDACTED] [REDACTED] entrepreneuse à l'essai sur l'espace test de Magny Cours, dénommée ci-après « L'entrepreneuse à l'essai ».

D'autre part,

Il est convenu :

1 – Objet de la convention

Accueil d'un porteur de projet en maraîchage biologique sur les terres de l'espace test de Magny Cours, mise à disposition de matériel et d'installations, mise en place d'un accompagnement technique et entrepreneurial, dans le cadre d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE – décret 2005-505 du 19 mai 2005).

2 – Validité et durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat CAPE géré par Coopilote et l'association Semeurs du Possible. Elle prendra effet à la signature du CAPE et prend fin, soit à l'échéance normale du CAPE, soit à la date de rupture anticipée de celui-ci.

Dès lors que le contrat CAPE est échu ou rompu, l'entrepreneuse à l'essai restitue les terrains sans délais et sans qu'il lui soit possible de prétendre à une prolongation pour assurer la récolte des cultures en terre ou à une quelconque indemnisation au titre des valeurs en terre.

3 – Statut de l'entrepreneuse à l'essai dans l'enceinte de l'Espace Test

L'entrepreneuse à l'essai est un usager de l'Espace Test. À ce titre, elle doit passer par l'intermédiaire :

- de l'Agropôle du Marault et du Département pour ce qui concerne l'usage des terrains et des bâtiments (usages autres que du maraîchage biologique, travaux d'aménagement foncier, modification des bâtiments),
- de Coopilote/Semeurs du Possible pour ce qui concerne le dispositif d'accompagnement, le CAPE, l'hébergement juridique et comptable, le tutorat,
- de BioBourgogne et de la Chambre d'Agriculture pour l'accompagnement technique,
- du Département pour l'usage ou la modification du parc matériel (modifications sur des matériels ou équipements, recours à des prestataires de service, acquisition de matériels ou équipements sur fonds propres, prêt des équipements...),
- de l'Agropôle du Marault et du Département pour toute participation à des actions de communication,
- du Département et de Semeurs du Possible pour toute adhésion à une association ou organisation professionnelle en rapport avec l'activité,
- de Semeurs du Possible/Coopilote pour la signature de tout contrat, marché, convention.

4 – Engagements de l'entrepreneuse à l'essai

L'entrepreneuse à l'essai s'engage à :

- accepter et respecter les règles et conditions d'utilisation des terrains, bâtiments et matériels et équipements mis à sa disposition par le Département et l'Agropôle du Marault ;
- utiliser et entretenir les terrains, bâtiments, matériels et équipements selon les règles d'usage de la profession ;
- respecter la gestion et le recyclage des déchets sur les parcelles de l'espace test. Le brûlage des résidus de culture, des bâches et des déchets verts est interdit sur le site ;
- L'entrepreneuse à l'essai pourra acheter à titre personnel du matériel et l'utiliser sur l'Espace Test. De même, elle pourra apporter lors de son intégration du matériel personnel. Dans ce cas, le matériel en question doit être conforme aux réglementations en vigueur concernant la sécurité des utilisateurs, des tiers et la protection de l'environnement. Par ailleurs, ce matériel personnel ne peut pas bénéficier de l'assurance couvrant le matériel mis à disposition par le Département.

À l'intégration de l'Espace Test et lors d'une nouvelle acquisition personnelle, un état des lieux sera effectué ;

- respecter la réglementation en vigueur en matière de conduite des engins motorisés ; en particulier, il ne lui est pas possible de conduire sur la voie publique des véhicules immatriculés si elle n'est pas en possession des permis de conduire adaptés ;
- respecter les organisations mises en place par Semeurs du Possible, Coopilote et BioBourgogne concernant l'accompagnement technique et généraliste ;
- **respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique** réglementairement en vigueur en France tout au long de la durée du CAPE (Rèlements CE n°834/2007, 889/2008) ; le non-respect de ce cahier des charges entraînera la rupture de cette convention et exposera l'entrepreneur à une demande de réparation ;
- faire certifier les parcelles en Agriculture Biologique annuellement auprès d'un organisme certificateur ;
- participer à des actions de promotion et de valorisation de l'Espace Test avec l'Agropôle du Marault et le Département ;
- vendre une partie de sa production à la restauration collective du territoire (collèges, écoles, hôpitaux, maison de retraite) ;
- acquérir les consommables nécessaires à la production : plants, semences, bâches, voiles de cultures (forçage, insectes), engrais... ;
- restituer les terrains, à l'échéance de la convention, dans un état agronomique équivalent à celui dans lequel ils ont été pris. Un état des lieux sera établi en début de période.

5 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- permettre à l'entrepreneuse à l'essai d'exercer une activité de production de légumes selon les règles de l'agriculture biologique sur un terrain actuellement éligible à ce mode de production ;
- mettre à sa disposition des matériels et équipements qui lui sont utiles pour cette activité. Des équipements matériels sont déjà présents sur le site, rendant ce dernier opérationnel. L'acquisition de nouveaux matériels se fera de manière concertée entre le Département et l'Entrepreneuse à l'essai, sans obligation d'achat de la part du Conseil départemental.

- construire, coordonner et mettre à disposition de l’entrepreneuse à l’essai un dispositif d’accompagnement dans des dimensions spécifiques : techniques de production, conduite du système de culture, spécificités en matière de conduite et gestion d’une entreprise agricole, préparation d’un projet d’installation.

6 – Assurances

L’entrepreneuse à l’essai devra être assurée par l’intermédiaire de Coopilote/Semeurs du Possible pour ce qui est de sa responsabilité civile professionnelle. Une attestation d’assurance devra être fournie avant son début d’installation.

7 – Échanges de temps de travail/partage de matériel

Il peut être mis en place un système d’équivalence temps permettant à l’entrepreneuse à l’essai de compenser, sous forme de prestations, les temps des maraîchers locaux consacrés à son activité de maraîchage en tant qu’entraide.

La base de calcul des équivalences est que pour une heure de travaux sur culture, de préparation ou de réparation de matériel, de préparation ou de transport des récoltes, de conseils, l’entrepreneuse à l’essai restitue une heure de travaux de même nature.

De même, l’achat de matériel en commun avec d’autres maraîchers est envisageable. L’utilisation du matériel sera réalisée selon un planning défini à l’avance et une rotation des utilisateurs.

8 – Règlement des litiges

De convention expresse entre les parties, la présente convention est soumise au droit français. Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs compétences et leurs suites seront soumis aux tribunaux civils compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

L’entrepreneuse à l’essai,

Fabien BAZIN

D [REDACTED] J [REDACTED]

Pour l’Agropôle du Marault,
La Présidente,

Pour Coopilote,
Le Directeur,

Jocelyne GUERIN

Vincent GIRARD

Pour Semeurs du Possible, le Co-Président,

Léo MOULUN

Annexe 1

Inventaire matériel Espace Test Magny Cours

1 serre bi-tunnel et 1 serre pépinière

1 brouette de maçon

1 chariot brouette

23 caisses ajourées moyennes

7 caisses ajourées petites

12 caisses ajourées grandes

1 semoir avec 6 disques

2 houes maraîchères

2 balances : une pour la vente et une pour l'atelier

2 bêches

2 pelles

2 fourches bêches

2 râteliers

2 serfouettes

2 binettes

2 crocs

1 griffe

2 ratissoires

1 désherbeur thermique

1 poste à souder avec un masque

1 motopompe

1 semoir Terratek

1 motoculteur avec une charrue brabant, un arrache pomme de terre, une bineuse et une fraise

1 tracteur

1 bioturbosol

1 container isotherme et 1 container de stockage

Matériel d'irrigation : 1 pompe, 43 cannes tropical et 43 tubes tropical

1 caisson attelé au tracteur

1 échelle de récolte

1 brouette de récolte

1 rotavator

1 girobroyeur

**CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS
MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

dans le cadre du lieu-test de Magny Cours**

Entre les soussignés :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 17 juillet 2023,

Propriétaire de matériel,

Ci-après désigné « le prêteur »

D'une part,

ET

D [REDACTED] [REDACTED] Entrepreneur en test signataire d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) avec Coopilote

Ci-après désignée « l'entrepreneur en test »

D'une deuxième part,

ET

COOPILOTE, coopérative d'activité et d'emploi, 7 Rue Alfred de Vigny, Parc Lafayette, 25000

Besançon, n° SIRET 442 981 403 00086

représentée par son Gérant, M. Vincent GIRARD,

Ci-après désigné « la coopérative »

D'une troisième part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de moyens matériels agricoles détenus par le prêteur à la seule fin d'équiper le lieu-test de Magny Cours au bénéfice de l'entrepreneur en test signataire du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) avec Coopilote.

Article 2 : Engagements

Le prêteur s'engage à :

- Mettre à disposition de l'entrepreneur en test du matériel et des outils correspondant à l'activité agricole en test, dans la mesure de ses possibilités financières et moyens financiers obtenus.

Les caractéristiques de chaque matériel sont précisées dans l'annexe 1 de cette convention.

L'entrepreneur en test accepte les biens prêtés dans leur état actuel.

Des photos du matériel prises au moment de la mise à disposition seront annexées à cette convention.

- Assurer les équipements considérés comme "à risques" en bonne et due forme pour leur mise à disposition auprès de l'entrepreneur en test, ces équipements sont listés ci-dessous :

- Tracteur Mc Cormik
- Serres

Liste des équipements non considérés comme "à risque" et non assurés par le prêteur :

- Girobroyeur
- Rotavator

- Expliquer à l'entrepreneur en test le fonctionnement, les réglages, les éléments de sécurité et tout autre élément important, et cela pour l'ensemble du matériel ayant été caractérisé comme nécessitant un temps de formation.

- S'acquitter de la conformité du matériel au moment de la mise à disposition (exemple : dispositif de sécurité).

- S'acquitter de l'entretien régulier et de la maintenance du matériel.

L'entrepreneur en test s'engage à:

- Prendre soin de ce matériel mis à disposition et à ne l'utiliser que sur son lieu-test. Il s'engage à le restituer au prêteur à l'issue de son passage en test agricole, sauf accord différent entre les deux parties, et de veiller à ce que ce matériel soit en bon état pour d'autres porteurs de projets.

- Ranger et maintenir l'équipement sur le site exclusif du lieu test.

- S'acquitter d'une participation aux frais d'assurance, de réparation, de renouvellement du matériel (dont les clauses sont précisées à l'article 3 et le montant est stipulé en article 5).

- S'acquitter d'une participation complémentaire aux petites opérations d'entretien courant (exemple : vidange, niveaux, graissage, nettoyage...).

L'entretien courant ne peut être assuré par le prêteur, il sera donc à la charge directe de l'entrepreneur en test, et ne pourra donc être refacturé à l'entrepreneur en test.

- Définir avec le prêteur le calendrier d'entretien du matériel, afin d'optimiser la réalisation de celui-ci selon un calendrier à tenir d'un commun accord.

- N'engager des réparations qu'après accord du prêteur. Une réparation importante exécutée sans cet accord restera à la charge de celui ou celle qui l'aura entreprise.

- Faire son affaire personnelle du gardiennage du matériel mobile mis à disposition (exemple : mise sous clé de motoculteur la nuit), le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de ce matériel mobile, dont l'entrepreneur en test pourrait être victime, sur le site faisant l'objet du prêt.
- Mentionner le cas échéant, sur recommandation du prêteur, et à la demande de certains financeurs qui pourraient le demander, l'origine des fonds qui ont servi à financer ce matériel.
- Partager certains matériels (tracteur...) avec des acteurs de l'Agropôle du Marault : EquiMarault, association Agropôle...

Article 3 : Responsabilité en cas de dommages

Les pannes liées à l'usure normale (cas 1) seront prises en charge par le prêteur, tandis que les pannes ou dysfonctionnements avérés liés à une mauvaise utilisation du matériel ou problèmes accidentels (cas 2), et non pris en charge ou non assurés par l'assurance du prêteur, seront pris en charge par l'entrepreneur en test ou refacturés par le prêteur à l'entrepreneur en test.

Dans l'un ou l'autre des cas, le responsable identifié s'engage à payer les réparations ou le remplacement du matériel.

Dans le cas 2, et si la situation se produit en fin de test, l'entrepreneur en test aura la possibilité de rembourser au prêteur le matériel à une valeur proche de sa valeur de marché HT indiquée dans la présente convention.

Les photos de l'annexe permettront d'aider à déterminer l'origine du dysfonctionnement.

Article 4 : Durée du contrat

La présente convention, prend effet à compter du 01/08/2023, est valable un an, avec tacite reconduction, sous réserve d'un accompagnement de l'entrepreneur en test par Coopilote et Semeurs du Possible en cours de validité.

Toutefois, il est expressément convenu qu'à la demande du prêteur, le bien devra lui être restitué avant l'expiration de la durée ainsi fixée par les parties, et dans les plus brefs délais, dans les cas suivants :

- Le bien prêté ne présente plus d'utilité pour l'entrepreneur en test, compte tenu de l'usage auquel il est destiné,
- Le prêteur a un besoin pressant et imprévu du bien prêté, conformément aux dispositions de l'article 1889 du Code civil. Dans ce cas, le prêteur devra en avertir la coopérative par tous les moyens, et lui laisser un délai de trois mois pour lui rendre le bien prêté.

A la fin du présent contrat, l'entrepreneur en test s'engage à restituer le bien prêté au prêteur dans les plus brefs délais.

Article 5 : Modalités de facturation et de paiement

La participation aux frais d'assurance, de réparation et de renouvellement du matériel sera facturée à l'entrepreneur en test au tarif mensuel de **100 euros** à partir du 01/01/2024.

Une révision du tarif pourra intervenir si de nouveaux investissements sont réalisés, au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution des frais d'assurance et d'entretien, après information auprès de l'entrepreneur en test et avenant à la présente convention, avec un préavis de trois mois.

Une facture semestrielle sera émise par le prêteur à l'attention de Coopilote - D [REDACTED] J [REDACTED] [REDACTED] et devra être honorée directement par l'entrepreneur en test.

Les consommations d'énergie et de matières premières liée à l'utilisation du matériel seront facturées à l'entrepreneur en test par l'Agropôle du Marault en charge de l'achat du carburant sur le site ou prises en charge directement par l'entrepreneur .

Article 6 : Avenant

Les signataires se reconnaissent le droit d'apporter des modifications sur cette convention par avenant approuvé par toutes les parties en cours d'année de réalisation notamment dans le cas de nouveaux investissements réalisés sur le lieu test.

Article 7 : Condition résolutoire

A défaut d'une des parties d'exécuter ses engagements, la résiliation de la mise à disposition sera encourue de plein droit.

Elle devra être notifiée aux autres parties prenantes dans un délai d'un mois.

Article 8 : Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- Liste et photos du matériel mis à disposition datant de la date de la mise à disposition
- Attestation d'assurance du propriétaire du matériel assuré

Fait à NEVERS, en quatre exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

L'entrepreneuse à l'essai,

Fabien BAZIN

D [REDACTED] J [REDACTED]

Pour Semeurs du Possible,
Le Co-Président,

Pour Coopilote,
Le Directeur,

Léo MOULUN

Vincent GIRARD

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN À L'ACTION DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN - FINANCEMENT DE L'ACTION "ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - PRESTATION DE CONSEIL DE DESIGN DE SERVICE SUR L'AVENIR DES GARES DE LUZY ET DE CERCY-LA-TOUR"

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 28 mars 2022 adoptant le règlement fixant le dispositif de soutien du département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022-2026,

VU la délibération du 25 mai 2023 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan pour son projet « Assistance à maîtrise d'ouvrage – prestation de conseil de design de service sur l'avenir des gares de Luzy et de Cercy-la-Tour », une aide au fonctionnement, à hauteur d'un montant plafonné à 7 164 € au taux maximal de 30 %,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

– **D'IMPUTER** le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022-2026.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows the official stamp of the Department of Nièvre, which is circular and contains the text "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" around a central emblem. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue capital letters.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023
Identifiant : 058-225800010-20230717-69721-DE-1-1
Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2023 - COFINANCEMENT D'ÉTUDES FINANCIÈRES - PROGRAMMATION N°5

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n° 22 du Conseil départemental du 29 mars 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain - Luzy et Cercy-la-Tour » signée le 10 mai 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain - Château-Chinon Ville » signée le 23 juillet 2021,

VU la décision N°005/2023 de la commune de Château-Chinon Ville du 17 avril 2023 sollicitant l'attribution d'une aide de la Caisse des Dépôts,

VU la délibération du 25 mai 2023 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan sollicitant l'attribution d'une aide de la Caisse des Dépôts,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'ATTRIBUER** à la commune de Château-Chinon, pour son opération « Élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement et actualisation du cadrage prospectif », une aide au fonctionnement à hauteur de 4 232 € maximum soit un taux maximal de 50 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre,

– **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Château-Chinon, à hauteur de 4 232 €, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée,

– **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, pour son opération « Assistance à maîtrise d'ouvrage – prestation de conseil de design de service sur l'avenir des gares de Luzy et de Cercy-la-Tour », une aide au fonctionnement à hauteur de 11 940 € maximum soit un taux maximal de 50 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre,

– **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, à hauteur de 11 940 €, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée,

- **DE VALIDER** les termes des conventions afférentes, ci-annexées,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment les conventions et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a central emblem. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69737-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CHATEAU-CHINON**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par délibération n°XX de la Commission permanente du 17 juillet 2023,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Château-Chinon**, ayant son siège Place François Mitterrand BP 21 - 58120 CHATEAU-CHINON, identifiée au SIREN sous le n° 215 800 624 représentée par Madame Chantal-Marie MALUS, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision N°005/2023 en date du 17 avril 2023,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des

charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **4 232,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
Élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement et actualisation du cadrage prospectif	Ville de Château-Chinon	8 465 ,35 € TTC soit 7 054,46 € HT

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats, des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Département de la Nièvre
Direction de l'Attractivité
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 4 232,00 € pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement et actualisation du cadrage prospectif	Commune de Château-Chinon	8 465 ,35 € TTC <i>soit 7 054,46 € HT</i>		4 232,00 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout

document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.ville-chateau-chinon.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Commune
de Château-Chinon

Le Maire

Madame Chantal-Marie MALUS

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
NIVERNAIS MORVAN**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 17 juillet 2023,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan**, ayant son siège au 1, rue du Petit Fort 58800 CORBIGNY, identifié au SIREN sous le n°200051548, représenté par Monsieur Christian PAUL, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision en date du 25 mai 2023,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et

s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **11 940,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
Assistance à maîtrise d'ouvrage – prestation de conseil de design de service sur l'avenir des gares de Luzy et de Cercy-la-Tour	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan	23 880,00€ TTC

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats, des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Département de la Nièvre
Direction de l'Attractivité
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux

déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 11 940,00 € pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Assistance à maîtrise d'ouvrage – prestation de conseil de design de service sur l'avenir des gares de Luz y et de Cercy-la-Tour	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan	23 880,00€ TTC	Conseil départemental – disposition de soutien aux Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux Nivernais	11 940,00€

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://paysnivernaismorvan.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Nivernais Morvan

Le Président

Monsieur Christian PAUL

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN - PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION DE MARES, INVENTAIRES DE ZONE HUMIDES ET SUIVIS D'ESPÈCES PATRIMONIALES - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.113-8 à L.113-10 et L.331-3,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 26 février 2018 adoptant la Stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Département au programme pluriannuel de restauration de mares, inventaires de zones humides et suivis d'espèces patrimoniales dans le cadre du Contrat Territorial Aron-Cressonne 2023-2024,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 11 180 € maximum au Parc Naturel Régional du Morvan pour les deux années de réalisation de son programme 2023-2024, à raison de 5 430 € pour l'année 2023 et 5 750 € pour l'année 2024,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention afférente, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment la convention ci-jointe et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue capital letters.

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69730-DE-1-1

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération
du 17 juillet 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Parc Naturel Régional du Morvan

Maison du Parc - 58230 SAINT-BRISSON

représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain MATHIEU

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « programme pluriannuel de restauration de mares, inventaires de zones humides et suivis d'espèces patrimoniales sur le territoire du Contrat Territorial Aron-Cressonne », conforme à son objet statutaire ;

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « programme pluriannuel de restauration de mares, inventaires de zones humides et suivis d'espèces patrimoniales sur le territoire du Contrat Territorial Aron-Cressonne », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des exercices 2023 et 2024, pour couvrir la période de travaux 2023 à 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 11 180 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexes I et II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le Département de la Nièvre verse :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde de l'année après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Chaque année, les mêmes modalités de versement seront appliquées, à savoir une avance de 50 % du montant prévisionnel versée en début d'année et le solde des travaux de l'année sur présentation des justificatifs.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

- Restauration et préservation de mares sur les secteurs à enjeu triton crêté et sensibilisation – diagnostic ;
- Identifier, caractériser et prioriser les zones humides à restaurer ou à préserver ;
- Inventaires et suivis d'évolution des populations d'espèces patrimoniales dans le bassin versant.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de

l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du Parc Naturel Régional du
Morvan,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Sylvain MATHIEU

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :
« Programme pluriannuel de restauration de mares, inventaires de zones humides et suivis d'espèces patrimoniales sur le territoire du Contrat Territorial Aron-Cressonne »

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
80 900 €	11 180 €	53 540 € (hors CD58 et autofinancement)

Localisation : département de la Nièvre

Descriptif :

Le programme s'étale sur 2 années de réalisation, premier cycle d'opérations du Contrat Territorial Aron Cressonne 2023-2027. Il s'inscrit dans la continuité des deux précédents contrats de rivière.

Restauration de mares :

Le Triton crêté est considéré comme « espèce parapluie » car en protégeant et en restaurant ses milieux de vie, c'est tout un cortège d'espèces accompagnatrices qui est préservé. C'est également une espèce « polluo-sensible », c'est à dire que sa présence témoigne d'un milieu en bon état.

Le temps d'animation pour le diagnostic préalable et le suivi des travaux sera réalisé par la SHNA et le PnrM sur leur temps dédié au réseau mares.

Inventaires de zones humides:

Il s'agit de réaliser une cartographie des zones humides à enjeux et de les prioriser en vue d'alimenter un futur programme de travaux de restauration et de préservation. Les inventaires seront réalisés par le CBNBP, structure de référence au niveau floristique.

Suivis des populations d'espèces patrimoniales:

Le territoire du Contrat Territorial Aron-Cressonne accueille une faune très diversifiée et riche, traduisant une bonne qualité des milieux humides. Ces derniers hébergent tout un cortège d'espèces rares et protégées pour lesquelles le territoire a une responsabilité au niveau de leur préservation. Aussi, un programme d'amélioration des connaissances du patrimoine biologique est proposé pour s'assurer in fine d'une préservation de ces richesses biologiques. Les espèces concernées sont notamment les mammifères semi-aquatiques tels que la Loutre d'Europe et le Castor d'Europe, les Ecrevisses à pattes blanches et les moules perlières.

Budget :

Le montant global de ces 3 opérations s'élève à 80 900 € sur la période 2023-2024.

Le PNR du Morvan sollicite des financements auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (50 %), du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté (4%), du CBNBP (12%), du Département de la Nièvre (14 %). Un autofinancement de 20 % est assuré par le biais des EPCI adhérentes au Contrat Territorial.

La participation souhaitée du Conseil Départemental de la Nièvre représente 5 430 € en 2023 et 5750 € en 2024.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

	<u>DÉPENSES</u>		RESSOURCES (en k€ TTC)									
Poste de dépenses	Année	Montant € TTC	CD58		AELB		CRBFC		CBNBP		EPCI (autofinancement)	
A5.1 – Restauration et préservation de mares sur les secteurs à enjeu triton crêté, et sensibilisation - <i>Diagnostic</i>	2023	10000	20 %	2000	50 %	5000	10 %	1000			20 %	2000
	2024	10000	20 %	2000	50 %	5000	10 %	1000			20 %	2000
A4.1 - Identifier, caractériser et prioriser les zones humides à restaurer ou à préserver	2023	22500	10 %	2250	50 %	11250			20 %	4500	20 %	4500
	2024	27500	10 %	2750	50 %	13750			20 %	5500	20 %	5500
D1.2 - Inventaires suivis d'évolution des populations d'espèces patrimoniales dans le BV	2023	5900	20 %	1180	50 %	2950	10 %	590			20 %	1180
	2024	5000	20 %	1000	50 %	2500	10 %	500			20 %	1000
TOTAL (TTC)	2023	38400	14 %	5430	50 %	19200	4 %	1590	12 %	4500	20 %	7680
	2024	42500	14 %	5750	50 %	21250	4 %	1500	13 %	5500	20 %	8500

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 27 SEPTEMBRE 2023 - CHANGEMENT DE LIEU DE RÉUNION

- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3121-9,

Considérant la volonté de réunir l'assemblée délibérante dans les locaux d'un collège pour la séance de Conseil départemental thématisée « Collège de demain » prévue le 27 septembre 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le lieu de réunion du prochain Conseil départemental thématisé « Collège de demain » qui se déroulera le 27 septembre 2023 au collège des Courlis, à Nevers.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69632-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juillet 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juillet 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

M. Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 20

M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 14

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - AJUSTEMENTS

- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,

VU la délibération n°16 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 désignant les représentants du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte (SEM) Patrimoniale de la Nièvre,
Vu les statuts de la SEM Patrimoniale de la Nièvre du 27 novembre 2007,
Vu le courriel du 20 juin 2023 de la SEM Patrimoniale de la Nièvre sollicite le Département de la Nièvre pour la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée générale,
VU la délibération n°24 de la Commission permanente du 21 novembre 2022 désignant les représentants du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association de gestion et d'organisation du restaurant inter-administratif (AGORA),
VU les statuts de l'AGORA du 12 janvier 2022,
VU le courrier référencé 221.AD.23 du 30 mai 2023 par lequel le Préfet de la Nièvre sollicite le Département de la Nièvre pour la désignation de ses représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association de gestion et d'organisation du restaurant inter-administratif (AGORA), suite au renouvellement global des membres,
Considérant que suite à la modification de la répartition des sièges entre les administrations de tutelle, le Conseil départemental doit désigner 3 titulaires et 2 suppléants,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER**, pour siéger au sein de l'Assemblée générale de la SEM Patrimoniale de la Nièvre :

Titulaire : Jocelyne GUERIN,
Suppléante : Martine GAUDIN,

- **DE DÉSIGNER**, pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association de gestion et d'organisation du restaurant inter-administratif (AGORA) :

3 titulaires :

Joëlle JULIEN

Anne-Marie CHENE

Le Directeur Général Adjoint Jeunesse Administration et Ressources

2 suppléants :

Le Directeur Général des Services

La Chargée de mission auprès du DGA Jeunesse Administration et Ressources

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

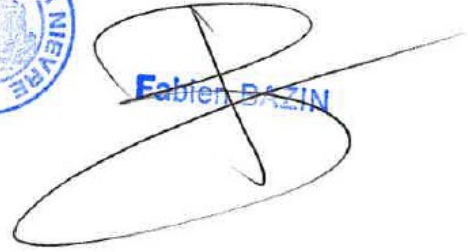
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 19 juillet 2023

Identifiant : 058-225800010-20230717-69671-DE-1-1

Délibération publiée le 24 juillet 2023